Règlement de l'eau à La Garde

approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22/09/2014

et applicable à compter du 1er/01/2015

Régie des eaux de La Garde

Sommaire

Préambule 4

Introduction 7

Glossaire 8

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES 10

Article 1. Objet du règlement 10
Article 2. Nos obligations générales 10
Article 3. Vos obligations générales 12

Chapitre 2 VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT 13

Article 4. Modalités de fourniture d'eau 13
Article 5. Souscription du contrat d'abonnement : cas général 13
Article 6. Souscription du contrat d'abonnement :cas particuliers 14
Article 7. Résiliation du contrat d'abonnement 15

Chapitre 3 VOTRE BRANCHEMENT 18

Article 8. Définition 18
Article 9. Conformité 18
Article 10. Création de branchement 19
Article 11. Paiement des frais de branchement 20
Article 12. Gestion des branchements : entretien et renouvellement 20
Article 13. Fermeture et ouverture du branchement 21
Article 14. Modification des branchements 21
Article 15. Suppression des branchements 21
Article 16. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers 21
Article 17. Manœuvre du robinet de branchement en cas de fuite 22

Chapitre 4 VOTRE COMPTEUR 23

Article 18. Définition et règles générales concernant le compteur 23
Article 19. Pose de compteur 23
Article 20. Niche à compteur 23
Article 21. Relevé du compteur 24
Article 22. Compteur d'arrosage 25

Chapitre 5 VOS INSTALLATIONS PRIVEES 26

Article 23. Installations privées : cadre général 26
Article 24. Appareils de régulation de pression 27
Article 25. Cas d'alimentation en eau domestique par une eau ne provenant pas du réseau de distribution publique 27
Article 26. Utilisations des canalisations enterrées comme prise de terre 28

Chapitre 6 INCENDIE 29

Article 27. Défense incendie publique 29
Article 28. Défense incendie privée 29

Chapitre 7 VOS FACTURES 30

Article 29. Votre facture de fourniture d'eau 30
Article 30. Vos factures de prestations 30
Article 31. Réclamation pour consommation anormale d'eau potable 31
Article 32. Autres réclamations 32
Article 33. Paiement 32
Article 34. Pénalités 33

Chapitre 8 PERTURBATIONS DE LA DISTRIBUTION D'EAU 35

Article 35. Généralités 35
Article 36. Interruptions, restriction et modifications non programmées 35
Article 37. Interruptions et restriction programmées 35
Article 38. Modifications programmées, définitives ou non 36
Article 39. Eau non conforme aux critères de potabilité 36

Chapitre 9 DISPOSITIONS FINALES 37

Article 40. Juridiction 37
Article 41. Approbation et application du règlement 37

Annexes 38

Annexe 1. Distribution d'eau non potable 38
Annexe 2. Conseils sur la conduite à tenir en cas de gel et de fuites 39
Annexe 3. Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif 41
Annexe 4. Tarifs et pénalités 2015 45
Annexe 5. Prescriptions techniques d'intégration et de raccordement des lotissements et opérations groupées de construction 50
Annexe 6. Formulaire de déclaration des ouvrages de prélèvements, puits et forages 57

Préambule

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement définit le cadre des relations entre le service public municipal des eaux et les abonnés - usagers. Il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public des eaux de La Garde.
Par délibération n°3 du 7 janvier 2013, la Régie des Eaux, a été dotée de la seule autonomie financière et demeure en charge de la gestion de l'ensemble du service public de l'eau, depuis le captage jusqu'à la facturation en passant par la distribution de l'eau aux usagers.
En vertu des normes sanitaires, la régie des Eaux de La Garde se doit d'offrir en toutes circonstances aux Gardéennes et aux Gardéens une eau de la meilleure qualité et au meilleur coût.
La Régie des Eaux de La Garde est un service municipal chargé de la gestion de la qualité de l'eau, de la maîtrise de la facturation, de la conduite publique de l'exploitation du service, de l'application d'une politique environnementale, de la protection et de la préservation de la ressource. Tels sont les axes d'une gestion publique qui place l'usager au cœur du service et qui prend en compte tous les enjeux économiques, sociaux, démocratiques et environnementaux constitutifs du service public de l'eau le plus exigeant.
Il convient de signaler que des législations existent déjà mais que d'autres sont à venir notamment en droits de l'environnement et pénal ; toutes clauses contrevenant à ces législations sont déclarées non écrites.
Ce règlement du service public des eaux de La Garde et ses annexes ont été approuvés par la commission consultative des services publics locaux le 5 septembre 2014 et par le conseil municipal de La Garde par délibération n° 31 du 22 septembre 2014.

Ce règlement a été modifié par la décision Métropolitaine 21-644 du 20 décembre 2021.

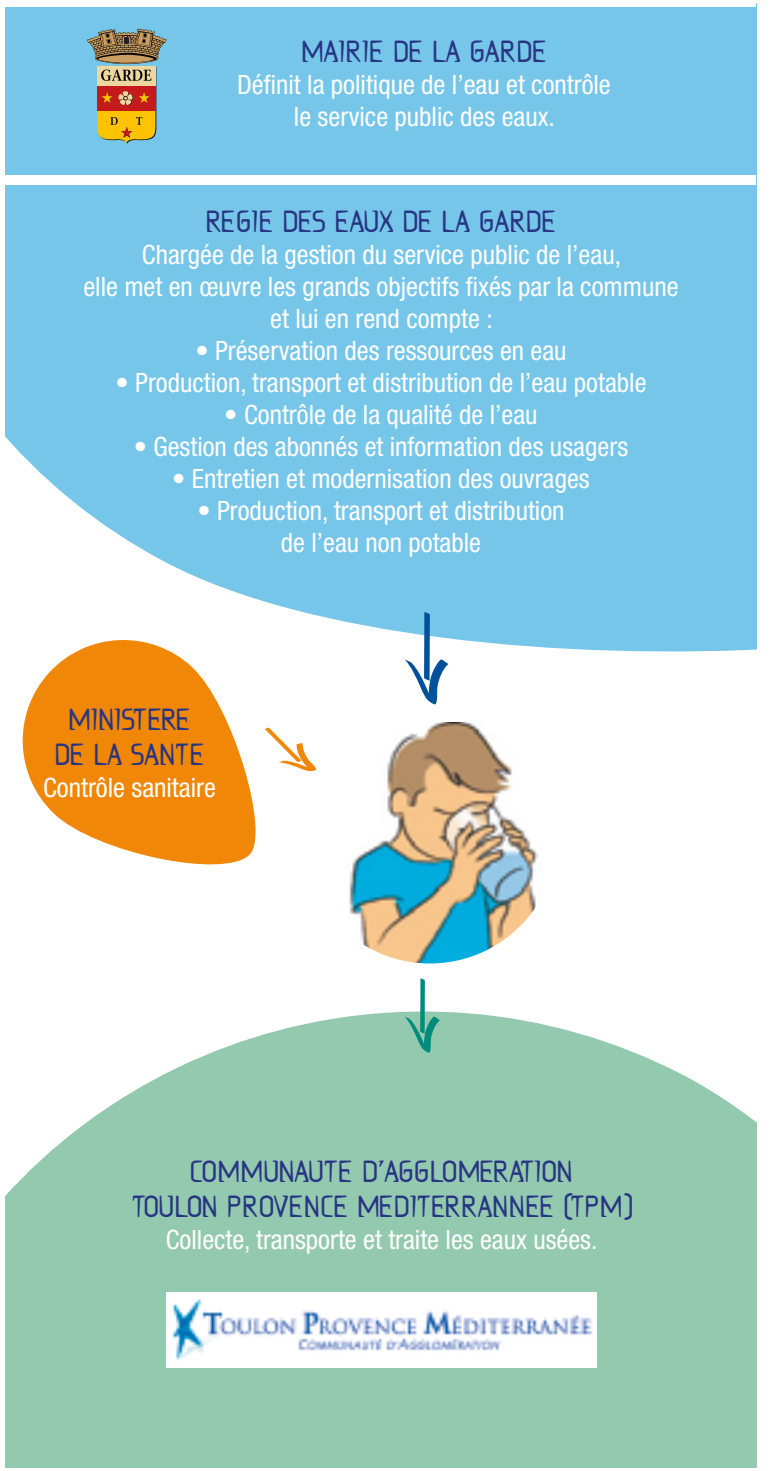

Schéma général de distribution de l'eau

Introduction

Provenance de l'eau

Environ la moitié de l'eau potable distribuée à La Garde provient d'une eau souterraine captée dans le quartier du Plan de La Garde, au forage communal de Fonqueballe. Elle est acheminée jusqu'aux réservoirs communaux situés sur la colline du Thouars. Là, elle est mélangée à de l'eau achetée au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de La Garde, La Valette-du-Var et Le Pradet (SIAE) provenant de la société du Canal de Provence (SCP) et/ou du Lac de Carcès via les usines de potabilisation de La Valette-du-Var et/ou de Pierrascas.

Garantir et surveiller la qualité

L'eau de votre robinet est le produit alimentaire le plus contrôlé en France. Un contrôle sanitaire est réalisé par le ministère de la santé aux frais de la régie. Les résultats des analyses effectuées sont affichés en mairie. De plus, la régie des Eaux de La Garde effectue un autocontrôle de l'eau depuis son prélèvement jusqu'à sa livraison.
L'eau de La Garde peut être bue par tous, tout au long de la vie ; c'est une eau écologique, économique et équilibrée. Elle est transportée à domicile sans emballage.

Glossaire

Vous
Désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement à la régie des Eaux de La Garde (abonné) ou utilisateur de l'eau issue du réseau de la régie des Eaux de La Garde (usager) ou payeur des factures (redevable).

La Collectivité
Désigne la commune de La Garde, en charge et organisatrice du service des Eaux de La Garde (régie).

Nous
Désigne la régie des Eaux de La Garde qui a en charge l'exploitation du service de l'eau de la commune de La Garde dans les conditions du présent règlement de service.

Branchement de secours d'incendie
Conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ; il fait l'objet d'un contrat d'abonnement spécial. Il est à distinguer des branchements des bouches ou poteaux d'incendie publics qui se trouvent sur la chaussée et qui sont réservés aux services de secours en cas d'incendie.

Compteur
Appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau. Une fois posé, et afin d'éviter toute fraude sur cet équipement de mesure, un système de plombage est mis en place par nos soins.
Il est distingué :

> le compteur situé en limite de domaine public et privé, dénommé "compteur général", qui nous appartient et dont nous assurons la pose, l'entretien et le renouvellement. Son bon usage et sa surveillance sont de votre responsabilité.

> le "compteur individuel" destiné, dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, à mesurer la consommation de chaque logement ou puisage commun d'un immeuble. Il peut être situé dans les parties communes ou en pied de bâtiment. Il nous appartient et nous en assurons la pose, l'entretien et le renouvellement. Son bon usage et sa surveillance sont de votre responsabilité.

> le "compteur divisionnaire" destiné à mesurer la consommation de chaque logement ou puisage commun d'un immeuble. Il peut être situé dans le logement lui-même ou dans les parties communes. Il est propriété du propriétaire, de la copropriété ou du bailleur. Nous n'avons aucun contrat attaché à ce compteur ; nous ne sommes donc responsables ni de sa pose, ni de son entretien, ni de son fonctionnement.

Dispositif de relevé à distance
Désigne l'ensemble des équipements permettant le relevé et la transmission à distance des index des compteurs.

Eau potable
Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Ces caractéristiques sont définies par la directive n°98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français par le décret 2001-1220 (article L 1321 et suivants du code de la santé publique). La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles : un contrôle dit "sanitaire" relevant de la compétence des services de l'Etat et un contrôle dit "auto surveillance" effectué par notre régie.
Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et du réseau de distribution public ou privé.

Fermeture de branchement
Interruption de l'alimentation en eau, soit suite à votre demande, soit à notre initiative en cas de non respect de votre part des dispositions de la réglementation sanitaire ou du présent règlement.

Installations privées
Installations de distribution (canalisations et appareils de toute nature y compris ceux à l'extérieur du bâtiment) situées à l'aval du branchement (au-delà du robinet d'arrêt après compteur) ; vous en êtes seul responsable.

Niveau piézométrique
Hauteur qu'atteint l'eau dans une colonne à la pression atmosphérique.

Plomb
Le plomb dissous dans l'eau provient principalement des canalisations en plomb des branchements et/ou des réseaux intérieurs des immeubles anciens. À forte concentration, le plomb peut être nocif pour la santé : la teneur limite réglementaire, mesurée au robinet des usagers, est fixée à 10 µg/l. Nous avons procédé aux renouvellements des branchement plomb sur les réseaux publics et il appartient aux propriétaires des immeubles concernés de faire le nécessaire sur leurs réseaux intérieurs.

Règlement de service
Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération de son Conseil Municipal. Il définit nos obligations mutuelles. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à votre connaissance.

Résiliation
Fin du contrat d'abonnement à votre initiative ou à la nôtre en cas de non respect de votre part des dispositions de la réglementation sanitaire ou du présent règlement.

Système de comptage
Le système de comptage est constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, du compteur, d'un clapet anti-retour, d'un robinet d'arrêt après compteur et le cas échéant, d'un dispositif de relevé à distance.

Branchement
Conduite particulière d'alimentation d'un immeuble, depuis la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison situé en limite des domaines public et privé. Le branchement est réalisé à vos frais et comprend typiquement, d'amont en aval :

> la prise d'eau sur la conduite de distribution publique

> la canalisation de branchement

> le système de comptage, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, du compteur, d'un clapet anti-retour, d'un robinet d'arrêt après compteur et le cas échéant, d'un dispositif de relevé à distance.

Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont à notre charge.
Si le branchement est en partie situé en domaine privé, c'est-à-dire en aval de la limite de propriété, le branchement est sous votre garde et surveillance. Vous supportez les conséquences des dommages pouvant résulter d'une négligence de votre part.

Les informations ci-dessus sont fournies à titre indicatif, avec une formulation simplifiée pour en faciliter la compréhension. Seuls les articles du présent règlement font foi.

Le compteur est en partie privée.
Exemple : à l'intérieur de l'habitation

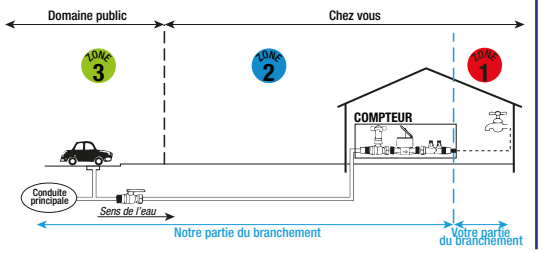

Le compteur est en partie publique.
Exemple : dans une niche

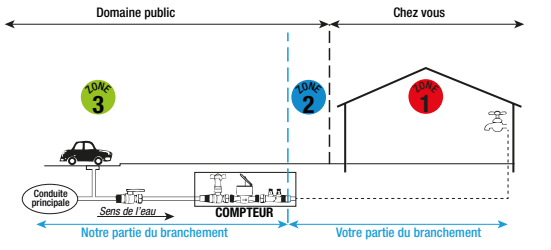

Zone 3 : partie publique du branchement située en domaine public qui est à notre charge pour l'entretien et les réparations.

Zone 2 : la délimitation des parties publiques et privées est symbolisée par le compteur dont la gestion incombe à l'abonné. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du lieu sur lequel il est implanté. Les installations privées commencent à partir du joint du robinet après compteur.
Le positionnement du regard sous domaine public ou en domaine privé ne modifie pas les responsabilités incombant à chacun.
La section avant le compteur est intégrée dans la partie publique du branchement.
Si cette section se situe en domaine privé, l'abonné est responsable de son accessibilité sur tout son parcours. La section après compteur est intégrée dans la partie privée du branchement.

Zone 1 : partie privée du branchement située en propriété privée qui est à la charge de l'abonné.

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1
Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :
> nos prestations
> les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir des réseaux de la commune de La Garde
> les droits et obligations respectifs de la régie des Eaux de La Garde, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Il est consultable ; tenu à tout moment à votre disposition à l'hôtel de ville, siège de la régie des Eaux de La Garde, téléchargeable sur le site www.ville-lagarde.fr, transmissible par courrier ou messagerie électronique.

Le présent règlement prendra effet à compter du 1er janvier 2015, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Nous vous l'adressons avec la première facture suivant son adoption ou avec la première facture suivant votre demande d'abonnement. Le paiement de cette facture vaut "accusé de réception".

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à votre connaissance, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture. Vous pouvez user du droit de résiliation qui vous est accordé par l'article 7 ci-dessous.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Figurent en annexes les dispositions particulières suivantes :
> Distribution de l'eau non potable *(annexe 1)*
> Conseils sur la conduite à tenir en cas de gel et de fuites *(annexe 2)*
> Individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif *(annexe 3)*
> Tarifs et pénalités 2015 *(annexe 4)*. Ces coûts étant révisés au minimum tous les ans, la réactualisation de cette annexe n'entraîne pas modification des dispositions du règlement. Elle sera néanmoins portée à votre connaissance par affichage à l'hôtel de ville et sur le site www.ville-lagarde.fr.
> Raccordement des lotissements et opérations groupées de construction et intégration au domaine public *(annexe 5)*
> Modèle de déclaration des ouvrages de prélèvements, puits et forages *(annexe 6)*

Article 2
Nos obligations générales

La régie des Eaux de La Garde distribue à La Garde :
> de l'eau potable destinée principalement aux besoins domestiques, publics, professionnels, commerciaux et artisanaux ainsi qu'à la protection contre l'incendie
> de l'eau non potable destinée essentiellement aux besoins spécifiques des services municipaux et d'autres abonnés sous conditions définies à l'annexe 1.

Nous sommes tenus de :
> fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans la limite de capacité des installations dont nous avons la charge
> assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est à dire la continuité de la fourniture d'eau sauf cas de force majeure
> communiquer à tout candidat à l'abonnement les informations techniques nécessaires à la réalisation et au coût de son accès à l'eau
> répondre à chacune de vos demandes techniques, en particulier celles concernant le niveau de pression d'eau potable au compteur
> vous conseiller sur la conduite à tenir en cas de gel et de fuites *(voir annexe 2)*
> fournir une eau potable présentant les qualités de potabilité requises par la réglementation en vigueur et communiquer sur demande les justificatifs de cette conformité qui sont par ailleurs affichés à l'hôtel de ville et en mairie annexe. Une synthèse de la qualité de l'eau distribuée l'année précédente est rédigée par le ministère de la santé et communiquée chaque année à l'occasion de l'envoi d'une facture. Si l'abonné n'est pas l'usager, nous avons obligation de l'en informer, notamment par affichage. Lorsque des mesures correctives sont prises afin de faire face à un dépassement des normes de qualité de l'eau, nous vous en informons conformément à la réglementation en vigueur
> informer la Collectivité et les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers
> répondre à vos questions concernant le coût des prestations que nous assurons et leurs tarifs (affichage permanent au service « abonnés Eaux » situé à l'hôtel de ville)
> fournir toutes explications relatives à la lecture de la facture d'eau
> mettre en libre consultation le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et les délibérations qui fixent les tarifs de l'eau et des prestations de services

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Nous sommes responsables du bon fonctionnement de la distribution. Les branchements et les compteurs sont établis sous notre responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation sauf circonstances exceptionnelles prévues au présent règlement.

Nos agents ne peuvent pénétrer dans une propriété ou dans un domicile privé qu'en présence du propriétaire ou de l'occupant des lieux, avec leur accord et uniquement dans le cadre des missions prévues par le présent règlement. Ils sont alors munis d'une carte professionnelle assortie d'une photographie.

Les usagers, moyennant justificatif de domicile, peuvent consulter l'historique disponible des consommations de leur immeuble sans que ces justificatifs ne contiennent des informations personnelles afférentes aux autres résidents de l'immeuble.

Le fichier des abonnés est notre propriété. Nous en assurons la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
> nous garantissons votre accès aux informations en notre possession à caractère nominatif vous concernant : gratuitement en consultation dans nos locaux ou à un coût n'excédant pas celui nécessaire à la reproduction des documents par transmission d'une copie sur simple demande.
> nous procédons à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif que vous signalez.

En livrant l'eau chez vous, nous nous engageons à mettre en œuvre un service de qualité sur les installations publiques (c'est à dire jusqu'au robinet après compteur inclus) et à assurer :
> un autocontrôle régulier de l'eau sachant que les services du ministère de la santé réalisent un contrôle sanitaire conformément à la réglementation en vigueur,
> une assistance technique d'urgence 24h/24 et 7j/7 (voir coordonnées indiquées sur le verso de votre facture d'eau) avec une intervention d'un technicien sous un délai de 2 (deux) heures en cas d'urgence sauf problème technique majeur,
> une pression minimale conforme à l'article R1321-58 du code de la santé publique (à savoir une hauteur piézométrique au moins égale à 3 mètres soit 0,3 bars, à l'heure de consommation de pointe),
> un courrier accusant réception de votre réclamation dans un délai de 8 (huit) jours suivant sa réception,
> une réponse écrite motivée à chacune de vos réclamations écrites adressées, en moyenne dans les 21 (vingt et un) jours suivant leur réception. Si le litige persiste, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponible sur www.mediation-eau.fr).
> une large variété de moyens de paiement des factures,
> un accueil physique dans le cadre d'une plage d'ouverture la plus large possible en fonction de la saisonnalité des activités (voir coordonnées indiquées sur le verso de votre facture d'eau),
> une réponse dans les meilleurs délais à vos appels téléphoniques (voir coordonnées indiquées sur le verso de votre facture d'eau),
> une prise de rendez-vous dans les 8 (huit) jours suivant la réception de votre demande et un respect de l'horaire de rendez-vous sauf problème technique majeur,
> l'établissement de votre devis pour prestation (création de branchement, pose de compteur ou autres) sous un délai maximum de 8 (huit) jours à compter du rendez-vous préliminaire,
> la réalisation de pose de compteur sous un délai maximum de 15 (quinze) jours à compter de votre signature du devis,
> si votre immeuble est situé sur le parcours de canalisations publiques, la réalisation de votre branchement sous un délai de 21 (vingt et un) jours après réception de votre acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives,
> la réalisation d'un jaugeage in situ de votre compteur 8 (huit) jours après votre demande,
> la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la

réduction du délai de coupure non programmé à moins de 6 (six) heures dans la mesure du possible,
> une information par avis en cas de coupure d'eau programmée au moins 48 (quarante huit) heures en avance stipulant la durée de coupure qui sera donnée à titre indicatif et en l'absence de complication dans la réalisation des travaux. Nous mettrons en œuvre tous les moyens nécessaires au respect de cette durée.
> une information spécifique, en cas de coupure d'eau, pour les établissements sensibles et les personnes malades connus de notre service,
> une information en cas de constat de consommation règlementairement anormale lors de la relève de votre compteur,
> votre abonnement et votre résiliation dans un délai maximum de 8 (huit) jours à compter de la réception de votre demande et si l'installation est conforme aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement,
> la mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 3ème jour qui suit votre demande, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme et que le contrat d'abonnement a été signé par vos soins,
> une fermeture de votre branchement (hors résiliation) dans un délai de 3 (trois) jours suivant votre demande.
NB : tous les délais indiqués ci-dessus sont en jour ouvré.

Article 3
Vos obligations générales

Vous êtes tenus de payer la fourniture d'eau, les prestations et les pénalités que le présent règlement met à votre charge aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal de la Collectivité.

Par la souscription d'un contrat, vous acceptez de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service. En particulier, il vous est formellement interdit :
> d'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
> de modifier l'usage de l'eau sans nous en informer,
> de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les canalisations et installations publiques,
> d'enlever, changer, modifier l'emplacement, gêner le fonctionnement, briser le cachet en plomb ou la bague de scellement, empêcher l'accès permanent, du branchement et/ou du système de comptage,
> de nous faire obstacle à l'entretien, au renouvellement et à la vérification du branchement, du système de comptage et au contrôle de l'usage de l'eau,
> de manœuvrer les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé,
> d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques,
> de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier de relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public,
> de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau, d'introduction de substances nocives ou non désirables, d'aspiration directe sur le réseau public,
> d'utiliser ou manœuvrer les poteaux ou bouches d'incendie publics réservés à notre usage et à celui des services de lutte contre l'incendie,
> d'utiliser ou manœuvrer les bouches de lavage et de puisage réservées à notre usage et à celui des services municipaux,
> pour un compteur situé en limite des domaines public privé, de déplacer des clôtures ou portail nous rendant de fait le compteur inaccessible en continu,
> de rajouter dans la niche des équipements privés (détendeur ou autres) sauf accord écrit de notre part
> de ne pas entretenir votre niche notamment la porte qui doit être manoeuvrable sans difficulté.

Nous conseillons vivement aux établissements sensibles et aux personnes malades (exemple dialysés) nécessitant pour leurs soins une alimentation en eau continue à nous transmettre leurs coordonnées précises. Sauf cas de force majeure, nous les informerons spécifiquement de toute coupure d'eau afin de trouver ensemble la meilleure solution. Notre responsabilité ne pourra être engagée en l'absence de signalement auprès de nos services.

Vous êtes également tenus de nous informer de toute modification à apporter à votre dossier notamment un éventuel changement d'état civil et/ou d'adresse et de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau, la résiliation de votre contrat, des pénalités financières telles que définies à l'article 34 et, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 4
Modalités de fourniture d'eau

Le contrat d'abonnement est personnel au souscripteur, lié à un branchement bien défini et à un usage spécifique ; il ne peut donc être transféré, ni à un tiers, ni à un autre branchement, ni à un autre usage.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs généraux dans le cadre de contrats d'abonnement (sauf convention particulière). Un contrat de fourniture d'eau et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contigüe. Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif sont précisées à l'annexe 3 du présent règlement.

Conformément aux dispositions législatives, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation aux tarifs en vigueur sous réserve des dispositions prévues au chapitre 7 du présent règlement.

Tout raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement ou tout puisage effectué sans notre accord préalable est interdit. Le non respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau, la résiliation de votre contrat, des pénalités financières et, le cas échéant, des poursuites judiciaires. L'usager défaillant est également abonné de plein droit et à ses frais par le service de l'eau.

Si les installations existantes au droit de l'immeuble à desservir ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, y compris ceux de protection contre l'incendie, nous pouvons retarder l'acceptation d'abonnement jusqu'à la réalisation, aux frais du demandeur, des travaux de renforcement et/ou d'extension nécessaires pour satisfaire les besoins prévisibles.

Article 5
Souscription du contrat d'abonnement : cas général

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau doit nous souscrire un contrat d'abonnement. Les abonnements sont accordés aux propriétaires (ou à leurs mandataires), aux usufruitiers, aux représentants légaux de copropriétés ou d'immeubles, aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve de nous transmettre, au moment de la souscription, un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail).
En cas de mariage ou de P.A.C.S., la solidarité est organisée par la loi.
En cas de colocation, l'abonnement peut être souscrit par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses colocataires. A défaut, l'abonnement devra être souscrit par et aux noms de tous les colocataires et ainsi chacun d'eux sera solidaire des droits et obligations résultant de cet abonnement.
En cas d'indivision, l'abonnement devra être souscrit par et aux noms de l'ensemble des propriétaires et ainsi chacun d'eux sera solidaire des droits et obligations résultant de cet abonnement.

Pour l'établissement de votre contrat, vous devez nous transmettre (par fax au 04.94.08.98.82, mail à service-eaux@ville-lagarde.fr, courrier à Service abonnés eaux hôtel de ville BP121 83957 La Garde Cédex ou par simple visite dans les locaux du service "abonnés eaux" basé à l'hôtel de ville) :
> les usages prévus de l'eau : nature et débit souhaité
> les copies de votre pièce d'identité et d'un titre justifiant de l'occupation légale du bien à alimenter
> le numéro de votre compteur s'il existe. Dans le cas contraire, la demande d'abonnement vaudra demande de pose de compteur suivant les modalités définies à l'article 19
> l'index de votre compteur, relevé contradictoirement avec nous, ou accepté par contre signature de l'ancien abonné et de vous-même, ou constaté lors de l'état des lieux,
> le cas échéant, les noms et nouvelles coordonnées du

précédent abonné. Au cas où celui-ci n'aurait pas résilié son contrat, la copie du nouveau bail ou de l'acte de vente résiliera d'office son contrat conformément à l'article 7 du présent règlement
> le cas échéant, votre numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
> le cas échéant, les documents certifiant que la construction neuve respecte les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire (possibilité de refus du raccordement définitif en cas de construction non autorisée en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme)
> le cas échéant, le justificatif de l'acquittement des participations des aménageurs au réseau eau potable.
Nous pourrons vous demander de justifier les renseignements fournis par tout moyen approprié avant de vous accorder la fourniture d'eau.

Suite à votre demande, vous recevrez sous 8 (huit) jours, par courrier postal ou électronique ou remis en main propre, un livret d'accueil contenant :
> un contrat d'abonnement à signer en 2 exemplaires dont un est à nous retourner sous 8 (huit) jours,
> le présent règlement de service,
> les tarifs en vigueur applicables à votre situation faisant apparaître entre autres les frais d'abonnement et le coût au mètre cube.

La signature de votre contrat d'abonnement vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement. A défaut, le paiement même partiel de votre première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions du service, du présent règlement et vaut accusé de réception. Sans paiement de la facture ni signature du contrat, l'usager n'est pas abonné et nous considèrerons ses consommations comme du vol d'eau (pénalités définies à l'article 34).

Votre contrat prend effet à la date :
> soit d'entrée dans les lieux indiquée dans la demande d'abonnement (si l'alimentation en eau est déjà effective)
> soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau (après création ou non d'un branchement et pose ou non d'un système de comptage conformément aux dispositions des articles 10 et 19).

Il est consenti pour une durée indéterminée à compter de ladite date d'effet et jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 7.

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement selon les modalités définies au chapitre 7 :
> sur la première facture quadrimestrielle : d'une prime forfaitaire d'accès à l'eau, des abonnements, des volumes d'eau et des taxes,
> sur les factures quadrimestrielles suivantes : des abonnements, volumes d'eau et taxes,
> le cas échant et sur une facture spécifique : des frais de création de branchement et/ou de pose de compteur.
L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Article 6
Souscription du contrat d'abonnement : cas particuliers

Ces contrats spécifiques sont néanmoins soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements dits ordinaires.

• Contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs et ensemble immobilier
En application de l'article 93 de la loi "Solidarité et renouvellement urbain" du 13 décembre 2000 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeuble collectif ou ensemble immobilier sont proposés :
> Gestion générale de la fourniture d'eau : un contrat d'abonnement est souscrit soit par son propriétaire, soit par son syndicat de copropriétaires ou leur mandataire pour l'ensemble de la construction ou du regroupement de construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas les titulaires d'un contrat de fourniture d'eau auprès du service de l'eau, les consommations étant relevées au compteur général.

> Gestion individuelle de la fourniture d'eau : un compteur individuel permet de mesurer les consommations de chaque logement, local ou parties communes (fontaines, point d'eau, arrosage, …). Le titulaire du contrat d'abonnement individuel (ou abonné individuel) associé à ce compteur est le propriétaire, le locataire, le gestionnaire ou l'occupant du logement, du local ou des parties communes. Le compteur général est maintenu obligatoirement et donne lieu à un contrat de fourniture d'eau. Cette gestion nécessite qu'une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau soit déposée selon les modalités définis dans l'annexe 3.

• Contrats d'abonnement provisoires
Ces abonnements concernent l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, d'expositions, de manifestations intermittentes, de forains, etc. Nous pouvons les consentir, à titre exceptionnel, pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Les dommages dus à l'existence et au fonctionnement du branchement temporaire sont à notre charge sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de votre part ou des entreprises intervenant pour votre compte (cf. pénalités définies à l'article 34).
Pour l'alimentation en eau potable des chantiers de bâtiment, le branchement définitif de l'immeuble à desservir sera de préférence réalisé en début de chantier et servira à son alimentation. Le contrat de fourniture d'eau sera consenti au maître d'ouvrage des travaux qui est considéré comme usager ordinaire pendant le temps du chantier. Jusqu'à la date de livraison des travaux indiquée par le maître d'ouvrage, la fourniture d'eau sera exonérée du paiement de la part assainissement. Au delà, et sans contre indication du maître d'ouvrage, la part assainissement sera facturée automatiquement.
Après justifications du caractère ponctuel de besoins en eau sur voie publique, nous pouvons vous autoriser le prélèvement d'eau sur poteaux d'incendie par un manchon de comptage spécial que nous vous aurons remis. La consommation fait alors l'objet d'une relève et d'une facturation en fin de prestation ou, lors des périodes de relève quadrimestrielle pour les contrats longs. Dans ce dernier cas, nous vous contacterons afin de convenir d'un rendez-vous sur la commune de La Garde pour effecteur la relève de votre compteur-manchon. En cas de lecture impossible de celui-ci, de perte ou de dégradation de la prise spéciale, des pénalités pourront vous être appliquées conformément à l'article 34 en sus du remboursement en valeur actuelle de la prise spéciale.
Dans des cas très exceptionnels, un volume et une facturation forfaitaires peuvent être appliqués.

• Contrat d'abonnement d'arrosage
En application de l'article R.2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, vous pouvez être exonéré de la redevance assainissement pour l'eau destinée à l'arrosage de vos jardins à condition de disposer d'un compteur spécifique distinct de l'alimentation en eau potable de votre habitation. Son usage doit être exclusivement réservé à l'arrosage, l'irrigation ou toute autre utilisation ne générant pas de rejet d'eaux usées. Les installations en aval doivent être parfaitement identifiables selon le principe de l'unicité d'usage de l'eau.
Ce contrat fera l'objet du paiement d'un droit d'accès "eau d'arrosage " tel que défini à l'annexe 4 et sera limité à un compteur de 15 mm maximum par immeuble.
Vous ne pouvez vous opposer au contrôle de l'usage de l'eau qui est fait de ce compteur, sous peine de rupture de votre contrat d'abonnement d'arrosage sans préavis et, le cas échéant, avec dépose du compteur à vos frais.

• Contrat d'abonnement d'appareils publics
Des contrats de fourniture d'eau sont consentis à la collectivité pour les appareils implantés sur le domaine public et privé de la commune tel que fontaines, toilettes publiques, lavoirs, bouches d'arrosage, ... Les consommations de ces appareils publics, à l'exception des bornes et poteaux incendie, sont facturées sur la base des volumes relevés.

• Contrat d'abonnement eau non potable
Des contrats de fourniture d'eau sont consentis notamment à la collectivité pour les appareils implantés sur le domaine public et privé de la commune selon les conditions définies à l'annexe 1.

• Contrat d'abonnement défense incendie privé
Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour objet la défense contre l'incendie. Nous pouvons consentir des contrats de fourniture d'eau pour lutter contre les incendies selon les conditions du chapitre 6.

Article 7
Résiliation du contrat d'abonnement

• Cadre général
Votre demande de résiliation peut être effectuée dans nos bureaux (service abonnés Eaux à l'Hôtel de Ville) ou par écrit (courrier, fax ou courrier électronique aux coordonnées figurant sur la facture). Nous devons alors convenir avec vous d'un rendez-vous pour procéder à la relève contradictoire de l'index du compteur.
Quel que soit le motif de votre demande de résiliation, vous devez impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires pour que nous puissions accéder à votre compteur pour en faire sa lecture sous peine de pénalités définies à l'article 34.
La résiliation prend effet 8 (huit) jours après réception de votre demande et sous réserve de relève contradictoire.
La résiliation de l'abonnement entraîne l'émission d'une facture d'arrêt de compte établie sur le volume d'eau réellement consommé et l'abonnement pour la période

d'utilisation décomptée en jours calendaires.
Lors de votre départ, vous mettrez en œuvre les mesures de précautions afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.
Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont précisées en annexe 3 du présent règlement.

• Défaut de résiliation

Si vous quittez l'immeuble faisant l'objet d'un abonnement sans le résilier, vous demeurez responsable et redevable du coût de l'abonnement et du volume d'eau consommé. La résiliation sera effective d'office lorsqu'une nouvelle demande de contrat de fourniture d'eau aura été enregistrée sur le point de livraison d'eau. Vous restez alors redevable des sommes dues au titre des consommations enregistrées sur votre point de comptage ainsi que du montant dû au titre de l'abonnement jusqu'à la date d'effet de résiliation. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

• Déménagement

En cas de déménagement, nous pouvons ne pas procéder à la fermeture du branchement et maintenir l'alimentation en eau à condition que le nouvel abonné ait effectué son ouverture de contrat auprès de notre service « abonnés eaux » suivant la procédure décrite à l'article 5 du présent règlement. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt après compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander notre intervention. Nous ne sommes pas responsables des dégâts éventuellement causés par des robinets laissés en position ouvertes. En tout état de cause, la résiliation ne deviendra effective qu'après la lecture contradictoire de l'index ou par un relevé accepté par contre signature de l'ancien et du nouvel abonné.
Si après cessation du contrat de fourniture d'eau, vous sollicitez la réouverture de votre branchement celui sera effectué dans les mêmes conditions que pour un nouvel abonnement.

• Période de vacance des logements locatifs

Si le logement reste vacant, qu'il n'y a pas de nouvel abonné locataire et que le propriétaire ne nous a pas sollicité pour une dépose du compteur, conformément à l'article R.2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire sera redevable des consommations d'eau relevées, de l'abonnement, des redevances et autres frais ou taxes. Par ailleurs, si le propriétaire ne souhaite pas conserver l'usage du branchement pendant cette période de vacance, nous nous réservons alors le droit, au-delà d'1 (un) an de vacance, de déposer le système de comptage. Sa repose sera alors à la charge du propriétaire.

• Décès de l'abonné

Si le titulaire d'un abonnement décède, ses héritiers ou ayants droits sont responsables de l'abonnement dont ils peuvent obtenir la résiliation. S'ils souhaitent conserver l'accès à l'eau existant, ils devront déposer une demande d'abonnement dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 et seront exonérés du paiement de la prime d'accès.
En tout état de cause, les héritiers ou ayants droits restent responsables de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement précédent.
Nous devons être informés sans retard des intentions des héritiers ou ayant droits. A défaut nous pouvons résilier l'abonnement et fermer le branchement après mise en demeure.

• Règlement judiciaire ou liquidation de biens

Le règlement judiciaire, la faillite ou la liquidation judiciaire de biens de l'abonné entraînent la résiliation de l'abonnement et la fermeture du branchement à la date du jugement, à moins que, dans le prononcé du jugement, le mandataire judiciaire ne nous ait demandé par écrit, de continuer la fourniture en eau en nous remettant une provision destinée à garantir le paiement des sommes dues par suite de la continuation du service.
En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judicaire et le service des l'eaux pour établir la facture d'arrêt de compte. A défaut de relevé contradictoire, le relevé effectué par notre agent fait foi. En cas de relève impossible ; l'arrêté des comptes est calculé sur la base d'une estimation des consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 5 (cinq) ans qui précèdent. La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment. Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un nouvel abonnement doit être souscrit par le locataire – gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales.

• Fin de contrat à notre initiative

Nous pouvons décider de mettre fin à votre contrat d'abonnement :
> en cas de défaut de paiement et après mise en œuvre selon la procédure prévue à l'article 33 du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas en cas de difficultés de paiement dues à une précarité sociale connue des services compétents.
> 15 jours après l'envoi d'un courrier RAR resté sans réponse de votre part, en cas de non respect des règles d'usage du service ou des dispositions de la réglementation sanitaire
Dans ces cas, la résiliation sera suivie d'une dépose du branchement et du système de comptage et du recouvrement de la (ou les) pénalité(s) applicables. Tout nouvel abonnement fera alors l'objet de la mise en service de nouveaux branchements et compteurs dans les conditions prévues aux articles 5, 10 et 19.

Chapitre 3

Votre branchement

Le déroulé des opérations nécessaires à la fourniture d'eau sont :
> la demande de branchement conformément à l'article 10
> la demande de compteur avec création d'une niche conformément aux articles du chapitre 4
> l'ouverture d'un contrat d'abonnement conformément aux articles du chapitre 2

Article 8
Définition

Nous établissons un branchement pour chaque immeuble. Toutefois, dans le cas d'immeubles contigus et sous certaines conditions, nous pouvons établir un branchement unique équipé d'une niche commune accueillant plusieurs compteurs.

On appelle "branchement" l'ensemble qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage (robinet après compteur inclus). Le branchement comprend typiquement, d'amont en aval :
> la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
> le robinet d'arrêt sous bouche à clé que nous sommes seuls habilités à manœuvrer
> la canalisation de branchement située sous le domaine public dans un fourreau de diamètre approprié et protégée par un grillage avertisseur
> le système de comptage, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, du compteur, d'un clapet anti-retour, d'un robinet d'arrêt après compteur et le cas échéant, d'un dispositif de relevé à distance, placé dans une niche à compteur définie à l'article 20.
Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont à notre charge.

Les seules opérations qui vous sont autorisées sur le branchement sont la fermeture et/ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur.

Conformément à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme, la longueur d'un branchement ne peut excéder 20 ml. Au-delà, une extension du réseau public de distribution d'eau potable est nécessaire pour desservir la parcelle.

Article 9
Conformité

La partie du branchement située sur le domaine public ou appartenant à la commune de La Garde fait partie du réseau d'eau potable ; il est public et relève de notre responsabilité en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.
Si le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur votre propriété privée, le branchement est dit "non conforme" et cette partie est placée sous votre garde et votre surveillance.
Nous assurons l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Nous n'assurons pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement. Nous réalisons ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.
L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.
Nous sommes responsables des dommages dans les cas suivants :
> lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;
> lorsque nous avons été informés d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les propriétés privées sans intervention de notre part.
Notre responsabilité ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Article 10
Création de branchement

Votre demande de branchement peut être effectuée dans nos bureaux (service abonnés Eaux à l'Hôtel de Ville) ou par écrit (courrier, fax ou courrier électronique aux coordonnées figurant sur la facture). Une demande écrite du propriétaire doit nous être transmise avec :
> le formulaire "demande de branchement" dûment rempli comportant le nom et l'adresse du propriétaire, l'adresse du branchement avec un plan de situation, les usages et le débit de l'eau souhaité,
> d'un titre justifiant de votre légalité à demander le branchement du bien à alimenter,
> la copie d'une pièce d'identité, et, le cas échéant, du titre de propriété,
> le cas échéant, les documents certifiant que la construction neuve respecte les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire (possibilité de refus du raccordement définitif en cas de construction non autorisée en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme)
> et, le cas échéant, le justificatif de l'acquittement des participations des aménageurs au réseau eau potable.
Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, si les installations existantes au droit de l'immeuble à desservir ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, y compris ceux de protection contre l'incendie, nous pouvons retarder l'acceptation de branchement ou limiter le débit du branchement jusqu'à la réalisation, aux frais du demandeur, des travaux de renforcement et/ou d'extension nécessaires pour satisfaire les besoins prévisibles.

Nous devons alors convenir d'un rendez-vous sur site pour définir avec vous le tracé et le diamètre du nouveau branchement, ainsi que le cas échéant, le calibre et l'emplacement du système de comptage.
Sur cette base, nous établissons un devis sous 8 (huit) jours selon les tarifs figurant en annexe 4. Après votre acceptation du devis, nous réalisons, ou faisons réaliser par une entreprise de notre choix, le branchement sous notre responsabilité sous un délai de 21 (vingt et un) jours.
Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade ou de clôture ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire doit faire procéder à l'exécution de ces travaux à ses frais, risques et périls.
La pose du système de comptage n'interviendra qu'à l'issue de la mise en place, par le demandeur, d'une niche conforme aux instructions techniques de l'article 20.
Nous effectuons la mise en service du branchement après la souscription d'un contrat d'abonnement suivant la procédure décrite au chapitre 2.

• Cas particulier de réalisation du branchement
Exceptionnellement, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut faire réaliser, sous sa responsabilité, par l'entreprise de son choix et à ses frais, les travaux de création de son branchement. Pour cela, une demande avec plans d'exécution, matériels et matériaux soumis à agrément, entreprise spécialisée proposée et planning prévisionnel devra nous être formulée au moins 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle de réalisation des travaux. La prestation ne pourra commencer qu'après notre accord. Nous aurons toute lattitude pour fixer des exigences de qualités tant sur les matériaux que sur les matériels et la méthodologie employés. Nous assurerons une surveillance et effectuerons la coupure d'eau nécessaire aux travaux et l'alimentation finale du branchement à vos frais après acceptation par vos soins du devis établi. Nous sommes les seuls habilités à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

• Enclavement de terrain
En cas d'enclavement de votre immeuble, vous devez disposer d'une servitude de passage lié au droit de désenclavement (article 682 du code civil), vous devez nous en apporter les justificatifs (acte notarié) afin que nous puissions vous accorder un branchement.
Dans le cas où la propriété disposant d'une servitude de désenclavement venait à être desservie par une voie disposant d'un réseau public d'eau potable, vous devez nous apporter la preuve que votre servitude est maintenue. A défaut, nous réaliserons, après accord de votre part sur l'implantation du branchement neuf et du devis que nous vous soumettrons dans les conditions applicables à un branchement neuf, un nouveau branchement d'eau sur la nouvelle voie à vos frais. Vous aurez de plus, à votre charge, la modification de votre réseau privatif. Faute d'accord de votre part, nous pourrons procéder, après vous en avoir informé, à la fermeture du branchement existant et à la pose, à vos frais d'un compteur sur le tracé du branchement existant, en limite de domaine public.

• Cas particulier des voies privées
Le raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction est traité comme la création d'un branchement neuf sauf si le lotisseur ou l'aménageur demande l'intégration du réseau à créer dans le domaine public.

Une voie privée est assimilée à un immeuble “à plat” avec :
> un point de livraison de la fourniture d’eau équipé d’un compteur général, situé en limite du domaine public, et d’un dispositif anti retour d’eau,
> un branchement reliant la conduite publique au point de livraison,
> un contrat d’abonnement du compteur général, établi au nom du propriétaire ou de la copropriété
Dans ce cas, hors du domaine public, les conduites d’alimentation générale qui desservent les propriétés, les branchements qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques constituent des ouvrages privés et sont sous la garde et la surveillance du propriétaire ou de la copropriété. Les dispositions relatives à ces installations sont décrites au chapitre 5.

• Cas particulier des lotissements et autres opérations groupées d’urbanisme
Le raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de constructions est traité comme la création d’un branchement neuf sauf si le lotisseur ou l’aménageur demande l’intégration du réseau à créer au domaine public lorsque les voiries sont destinées à être intégrées au domaine public.
Le choix d’intégration du réseau privé dans le patrimoine public est à notre libre discrétion. Elle ne pourra être envisagée que dans un esprit de valorisation du patrimoine existant. Dans ce cas les canalisations deviennent notre propriété sans indemnité. Les prescriptions applicables sont décrites dans l’annexe 5.

Article 11
Paiement des frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l’établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, établissement des documents administratifs, visite sur site, essais, mise en service) sont à la charge du demandeur.
Le paiement des frais de branchement s’effectue à la régie de recettes de la commune de La Garde à l’hôtel de ville suivant la procédure décrite à l’article 30.
Aucune mise en service du branchement ne sera réalisée avant ouverture d’un contrat d’abonnement. En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, nous poursuivrons le règlement par toute voie de droit.

Article 12
Gestion des branchements : entretien et renouvellement

En fonctionnement normal, nous exécutons, ou faisons exécuter par une entreprise de notre choix, à notre charge, les travaux d’entretien, de renouvellement et de mise en conformité du branchement (de la prise sur conduite publique au robinet après compteur). En cas de faute ou négligence prouvée de votre part, nous exécutons ces travaux à vos frais.

En cas d’entretien et de renouvellement de branchement, vous ne pouvez en aucun cas empêcher la réalisation des travaux jusqu’au robinet après compteur. Nous nous engageons à réaliser ces travaux en propriété privée, en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. Pour se faire, vous devez laisser cette partie de branchement publique accessible. Vous ne pouvez pas refuser la réfection proposée par nos soins, ni exiger de travaux de réfection particuliers sur revêtement (dallage, pierre, béton, …), bâti (vérandas, abri de jardin, garage, …) ou construction paysagère.

Dans les cas exceptionnels et existants de branchements situés en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris), vous êtes :
> chargé de la garde et de la surveillance des équipements. En conséquence, nous ne sommes pas responsables des dommages causés, notamment aux tiers, résultant d’un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.
> tenus de laisser libre la partie du branchement situé dans ce bâtiment, en amont du système de comptage, afin que nous puissions nous assurer à chaque visite qu’aucun piquage illicite n’a été effectué sur ce tronçon de tuyau
> tenus de nous informer dans les meilleurs délais de toute anomalie constatée sur votre branchement

L’entretien ne comprend pas le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ou celle du propriétaire.

Article 13
Fermeture et ouverture du branchement

Pour éviter tout préjudice pendant votre absence momentanée, vous avez la possibilité de nous solliciter pour une fermeture/ouverture de branchement qui sera réalisée à vos frais suivant les tarifs figurant en annexe 4. Au-delà de 8 mois d’inutilisation du branchement, et pour des raisons sanitaires de protection de la qualité de l’eau de notre réseau de distribution public, vous devez obligatoirement solliciter de notre part la fermeture de votre branchement, à vos frais. Au-delà et sans demande de votre part, nous exécuterons, à vos frais, la fermeture du branchement.
Afin d’éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d’une décharge “dégâts des eaux” sachant que les canalisations devront être purgées suffisamment longtemps pour assurer la qualité sanitaire de votre réseau.
La fermeture de l’alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l’abonnement, tant que le contrat n’a pas été résilié.

Article 14
Modification des branchements

Nul ne peut déplacer l’abri compteur ni modifier l’installation ou les conditions d’accès au branchement et, le cas échéant, aux dispositifs de relève à distance, sans notre autorisation. Pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d’aménagement de la construction à desservir, une demande de modification peut nous être déposée. Les travaux seront à la charge du demandeur. Nous demeurons toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne nous paraissent pas compatibles avec les conditions d’exploitation et d’entretien du branchement.
Un déplacement du système de comptage supérieur à 2 ml ne sera plus considéré comme une modification mais comme la réalisation d’un branchement neuf suivant les tarifs définis à l’annexe 4.

Dans les cas exceptionnels et existants de branchements situés en domaine privé :
> à l’occasion d’une intervention décidée par la régie (fuite ou toute autre cause), si le compteur n’est pas accessible et si nous le jugeons nécessaire, nous procéderons, à nos frais, à la modification du branchement et/ou au déplacement/ changement de la niche. La partie de réseau située entre le nouveau compteur et l’emplacement de l’ancien compteur devient votre propriété quel que soit le linéaire concerné. Nous garantissons durant 1 (un) an les prestations réalisées ; au-delà, vous ne pourrez faire de réclamation. En cas d’opposition de votre part ou du propriétaire à l’exécution des travaux, vous serez redevable des pénalités définies à l’article 34.
> à l’occasion de travaux de votre part sur votre propriété et rendant inaccessible tout ou partie du branchement ou équipement public, vous devez obligatoirement nous en informer et effectuer une demande de déplacement des dites installations publiques. Nous pourrons procéder, à vos frais, à leurs déplacements suivant les tarifs en vigueur. La fourniture ou le déplacement de la niche restera à votre charge technique et financière.

S’il est avéré que vous avez réalisé des travaux rendant le branchement non conforme ou non exploitable, il sera mis à votre charge sa mise aux normes.

Article 15
Suppression des branchements

Lorsqu’un branchement cessera d’être utilisé, soit par suite de son remplacement, soit par suite de démolition de l’immeuble qu’il dessert, soit par suite de votre résiliation de tout abonnement pendant un an ou pour toute autre cause, nous pouvons couper et détacher le branchement près de son point de jonction avec la conduite publique et procéder à la dépose du compteur. Tout nouvel abonnement fera alors l’objet de la mise en service de nouveaux branchement et compteur dans les conditions prévues aux articles 5, 10 et 19.

Article 16
Régime des extensions réalisées sur l’initiative des particuliers

Conformément aux articles L.332-6 à L.332-14 du code de l’urbanisme, lorsque nous réalisons des travaux d’extension sur l’initiative de particuliers, ces derniers s’engagent à nous verser une participation égale au coût des travaux.
Nous déterminons l’ensemble du périmètre concerné par cette extension. Une répartition des dépenses nécessaires à ces travaux est établie au prorata de la Surface

Hors Œuvre Nette (SHON) à venir sur chaque parcelle du périmètre. Ainsi, les travaux sont financés en premier lieu par les riverains initialement demandeurs puis, par ceux à venir (futurs constructeurs dans ce périmètre). Une convention de participation validée par délibération du conseil municipal sera établie et co-signée par l'ensemble des parties.

Article 17
Manœuvre du robinet de branchement en cas de fuite

En cas de fuite sur branchement, vous devez nous prévenir immédiatement par téléphone (coordonnées sur facture d'eau). Nous interviendrons au plus tôt et vous donnerons éventuellement les instructions d'urgence nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement nous est uniquement réservée et vous est interdite tout comme aux entreprises travaillant pour votre compte.
En cas de fuite dans votre installation privée (donc à partir du robinet après compteur), vous n'êtes autorisé qu'à fermer le robinet après compteur.

Nous pouvons interrompre la distribution de l'eau en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens dans les cas suivants :
> non réparation du réseau privé en cause par le propriétaire sous 15 (quinze) jours après mise en demeure
> danger immédiat pour la sécurité publique ou les biens
> accumulation d'eau submergeant l'orifice de fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau
Dans ces deux derniers cas, la coupure peut intervenir sans préavis.
En outre, nous pouvons, à l'occasion d'une remise en service d'une installation, demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité.

Votre compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relève à distance.

Article 18
Définition et règles générales concernant le compteur

Vous devez nous permettre à tout moment l'accès au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommée.

Cet ensemble reste notre propriété. Nous en déterminons les caractéristiques techniques, la pose, le maintien en bon état de fonctionnement et procédons à son renouvellement.

Il est placé, conformément à l'article 1384 du Code Civil :
> sous votre garde pendant toute la durée de votre abonnement,
> sous la garde du propriétaire en dehors des périodes d'abonnement
Vous devez nous signaler tout dysfonctionnement constaté sur le système de comptage. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une modification, d'un enlèvement ou d'un équipement complémentaire de votre part sous peine de pénalités.

Article 19
Pose de compteur

Si votre branchement existe mais qu'il n'est pas équipé d'un système de comptage, vous devez nous déposer une demande écrite de pose de compteur et nous communiquer les informations suivantes :
> le nom et l'adresse du propriétaire,
> le titre justifiant de votre légalité à demander le compteur du bien à alimenter,
> l'adresse du branchement avec un plan de situation,
> l'usage et le débit de l'eau souhaité,
> une copie d'une pièce d'identité et le cas échéant de l'acte notarié de propriété.
La demande sera faite obligatoirement par le propriétaire pour tout immeuble d'habitation.
Nous déterminons le calibre et l'emplacement du compteur compte tenu de vos besoins annoncés et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Sur cette base, nous établirons un devis sous 8 jours. Après acceptation du devis et réalisation à vos frais et sous votre responsabilité d'une niche conforme aux instructions techniques de l'article 20, nous réalisons, ou faisons réaliser par une entreprise missionnée, la pose du compteur sous notre responsabilité et sous un délai de 15 (quinze) jours après votre acceptation du devis.
Nous effectuons la mise en eau du compteur après la souscription d'un contrat d'abonnement suivant la procédure décrite au chapitre 2.

Si votre consommation ne correspond pas ou plus aux besoins que vous nous avez annoncés, le remplacement du compteur par un matériel adapté à vos nouveaux besoins peut être fait à votre demande ou à la nôtre ; l'opération s'effectue dans tous les cas à vos frais.

Article 20
Niche à compteur

La niche à compteur est obligatoire et à la charge technique et financière du propriétaire ; l'abonné veillera sous peine de pénalités à son bon entretien. Elle doit :
> être dimensionnée pour recevoir le système de comptage,
> intégrer des distances de sécurité de 20 cm autour du système de comptage,
> permettre une relève aisée du compteur,
> protéger les équipements des intempéries (y compris gel) et des effractions,
> être installée à la limite entre les domaines public et privé (accès côté public).
Son modèle, agréé par la régie des Eaux, est, dans la mesure du possible aérien ou, exceptionnellement et sous certaines conditions, souterrain.

Vous n'êtes pas autorisé à rajouter dans la niche des équipements privés (détendeur ou autres) sauf accord écrit de notre part.
Vous êtes responsable de la détérioration du système de comptage s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de réalisation et d'entretien de votre niche et serez passible de pénalités.

Article 21
Relevé du compteur

• Dispositions générales
L'enregistrement de la consommation d'eau est assuré au moyen d'un ou, éventuellement, de plusieurs systèmes de comptage généraux placés sur le branchement. Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées à l'annexe 3.
Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée à votre compteur par lecture directe. Nous ne pouvons être tenu responsable ni des variations de ces consommations ni de leur surveillance.

Nous effectuons la relève de l'index des compteurs trois fois par an.

Si, en période de relève nous ne pouvons accéder au compteur, nous laissons sur place un avis de passage vous informant que vous devez, dans les 3 jours : soit nous demander un rendez-vous, soit faire un auto-relevé et nous l'adresser.
Passé ce délai, nous estimons la consommation comme suit :
> sur la base de celle de la dernière relève de la période correspondante
> pour les nouveaux abonnés, sur la base des consommations relevées du prédécesseur, ou à défaut sur la base de la consommation moyenne nationale (source INSEE) et de la composition du foyer déclarée par l'abonné au moment de la souscription de son abonnement.
Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du prochain relevé.

• Impossibilité répétée et successive de relève
Lorsque vous rendez impossible l'opération de relève durant une année (soit trois relèves consécutives), nous vous mettrons en demeure de nous laisser accéder au compteur pour effectuer une lecture sous 30 (trente) jours en vous fixant un rendez-vous, faute de quoi, nous serons en droit de procéder successivement aux mesures suivantes :
> pénalité suivant l'article 34 du présent règlement,
> limitation du débit du branchement à vos frais,
> déplacement d'office à vos frais, du système de comptage et de la niche en limite de domaines public/privé, ou, en cas d'impossibilité, installation à vos frais d'un dispositif de radio relève.
Dans le cas où l'impossibilité d'accéder au compteur général aurait pour conséquence de nous empêcher de constater l'existence d'une fuite visible sur branchement, votre responsabilité pour la totalité des préjudices liés à cette fuite sera engagée et nous fermerons d'office le branchement afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

• Dysfonctionnement du compteur
En cas de fonctionnement défectueux, la consommation est estimée sur la base de la relève de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou sur la base de celle de l'année en cours, dans le cas où il y a eu mesure de consommation faisant apparaître une évolution significative par rapport aux périodes précédentes.
En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation par blocage du compteur, celui-ci est changé à nos frais s'il s'agit d'un défaut du compteur.

• Constatation d'une consommation anormale
Si en effectuant la relève, nous relevons une consommation anormale par rapport aux précédentes, nous vous avertissons suivant la procédure établie à l'article 31.

• Relève à distance
Lorsque nous le jugeons nécessaire, nous pouvons assurer la relève par des dispositifs de relevés à distance qui sont installés par nos soins, à nos frais et restent notre propriété. Toutes les facilités doivent nous être accordées pour l'installation de ces dispositifs à l'intérieur ou, le cas échéant, à l'extérieur de l'immeuble.
Si le dispositif de relevé à distance n'a pas pu être installé de votre fait, sous 10 (dix jours) après mise en demeure, nous procéderons à un relevé manuel des compteurs en question. Chaque relevé manuel entraînera alors une pénalité définie à l'article 34 du présent règlement.

• Relève des immeubles collectifs en individualisation
Voir annexe 3.

• Entretien et remplacement du système de comptage
Nous fournissons les systèmes de comptage généraux sur les branchements. Si le compteur général d'un abonné ne correspond plus à nos besoins, nous pouvons procéder à son remplacement par un autre compteur adapté. Les caractéristiques du compteur prises en compte pour les facturations ultérieures seront modifiées en conséquence. L'opération de remplacement s'effectue à nos frais. Dans le cas où la niche s'avèrerait trop petite pour la nouvelle installation, nous procéderions à son remplacement, à nos frais, en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. Le choix du modèle de la niche (aérienne ou enterrée) sera de notre unique décision. Vous ne pouvez ni refuser, ni exiger de travaux de réfection particuliers sur revêtement (dallage, pierre, béton, …), bâti (vérandas, abri de jardin, garage, …) ou construction paysagère.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le dispositif de scellés aurait été enlevé, ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment contre le gel, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc.) sont effectués par nos soins à vos frais selon les tarifs en vigueur en sus des pénalités visés à l'article 34 ; leurs montants sont recouvrés par la trésorerie de La Valette-du-Var.

En cas d'obstruction de votre part aux opérations de contrôle, d'entretien, de réparation ou de changement du système de comptage par le service des eaux, vous êtes passible des mesures suivantes, après mise en demeure sous 15 (quinze) jours :
> pénalité suivant l'article 34 du présent règlement,
> limitation du débit du branchement,
> déplacement à vos frais, du système de comptage et de la niche en limite de domaines public/privé, ou, en cas d'impossibilité, installation à vos frais d'un dispositif de radio relève.
Vous restez redevable de la part abonnement jusqu'à résiliation du contrat.

• Jaugeage, étalonnage
Nous pouvons procéder à nos frais à la vérification des compteurs aussi souvent que nous le jugeons utile sans que cette vérification ne donne lieu à un quelconque dédommagement.

Vous pouvez demander par écrit la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Nous vous transmettons un devis, sous un délai de 8 (huit) jours, du prix du jaugeage. Le contrôle est effectué, sous un délai de 8 (huit) jours après votre demande, sur place, en votre présence, par un agent de notre service, sous forme d'un jaugeage.
En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander par écrit l'étalonnage de votre compteur par un organisme indépendant accrédité. Nous vous transmettons un devis, sous un délai de 8 (huit) jours, du prix de l'étalonnage sur un banc d'essai agréé.

Dans tous les cas, votre acceptation d'un devis de jaugeage ou d'étalonnage par signature vaut accord sur la procédure suivante :
> si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, nous supportons les frais de vérification. Une rectification de la facture à compter du dernier relevé est effectuée.
> si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à votre charge.

Article 22
Compteur d'arrosage

Pour les usages de l'eau destinés à l'arrosage (ou à un autre usage ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement), le service propose aux usagers la possibilité de bénéficier d'un abonnement spécifique dit abonnement « vert ».
Pour bénéficier de ce service, un branchement dédié, distinct de celui dévolue à l'abonnement domestique est exigé.
Les consommations d'eau correspondantes sont exonérées des redevances d'assainissement. Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires.
Ces compteurs, par opposition aux compteurs domestiques, pourront être fermés par la régie de l'eau dès lors qu'un arrêté préfectoral instaurera une interdiction d'usage de l'eau à des fins d'arrosage.
Le service des eaux est autorisé à contrôler les installations privées pour vérifier qu'il n'est fait aucun autre usage du branchement spécialisé « vert ».
En cas de fraude le service de l'eau pourra procéder à la résiliation de l'abonnement vert de l'usager. Dans ce cas, ce dernier ne pourra prétendre à souscrire un nouvel abonnement vert pendant une période de 5 années, sera redevable des frais de résiliation et de dépose nécessaires à la résiliation et se verra appliquer les pénalités prévues par le règlement.

Chapitre 5

Vos installations privees

On appelle “installations privées ”, les installations de distribution situées au-delà du système de comptage, y compris le robinet d’arrêt après compteur et le clapet anti-retour.
Dans le cas de l’habitat collectif, elles désignent l’ensemble des équipements et des canalisations situé au-delà du compteur général de l’immeuble. Il en est de même pour les immeubles ayant fait l’objet d’une individualisation des compteurs suivant la procédure décrite en l’annexe 3, hormis le système de comptage individuel des logements qui reste notre propriété.

Article 23
Installations privées : cadre général

Tous les travaux d’établissement, d’entretien, de mise en conformité, de réparation de fuite et de modification de canalisations ou équipements en domaine privé, après compteur, sont exécutés sous la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété, tant technique que financière. Ils doivent être conformes aux dispositions relatives à la distribution d’eau destinée à la consommation humaine et notamment aux articles R.1321-43 et suivants du code la santé publique, au règlement sanitaire départemental et aux Documents Techniques Unifiés.
Le Service des eaux et/ou l’Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent, avec votre accord, procéder à leur vérification. En cas d’urgence et de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d’office. En fonction des dysfonctionnements constatés, des pénalités pourront être appliquées conformément à l’article 34.

Conformément au règlement sanitaire départemental, vous êtes seul responsable de tous les dommages causés tant par l’établissement que par le fonctionnement de vos ouvrages, sur :
> vos propres installations
> nos structures publiques : bon fonctionnement du réseau de distribution, qualité de l’eau distribuée, branchement
> les équipements de tiers
A ce titre, nous pouvons refuser l’installation, l’ouverture d’un branchement ou effectuer sa fermeture sans préavis ni indemnité tant que les installations intérieures sont reconnues défectueuses. En cas d’urgence ou de risque pour la santé publique, nous pouvons intervenir d’office pour fermer tout ou partie du branchement, puis exiger la mise en conformité des installations avant réouverture.

Les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, nous pouvons exiger la mise en place d’un dispositif anti-bélier.

Les canalisations intérieures à la voie privée ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d’entraîner la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d’eau potable à l’occasion de phénomènes de retour d’eau, ni de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit et la pression de l’eau.
Suivant la nature et l’importance des risques de retour d’eau vers le réseau public, nous pouvons demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d’installer un dispositif de disconnexion anti-retour d’eau, en plus du clapet anti-retour qui fait partie du branchement. Ce disconnecteur sera d’un modèle NF, agréé par nos services et adapté au risque encouru de contamination. Il sera posé par l’entreprise de votre choix. Avant sa mise en service, nous effectuerons le contrôle des installations. Il vous appartient ensuite d’en assurer la surveillance et l’entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit actuellement une vérification annuelle de fonctionnement du dispositif.
Si un immeuble est alimenté par plusieurs branchements reliés à des conduites publiques, des vannes de partage maintenues constamment fermées et parfaitement étanches en service normal, sauf autorisation spéciale de notre part, sont placées sur les installations intérieures de manière à délimiter chacun des secteurs alimentés par un seul des branchements.
Lorsque des équipements de réchauffement ou de retraitement de l’eau existent, les installations intérieures de distribution d’eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l’immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.
Le débit maximal dont vous pouvez disposer est celui fourni par votre branchement. Vous ne pouvez en aucun cas, pour essayer d’augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l’eau du réseau, sauf autorisation expresse du Service des eaux.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux et protéger vos installations privées, notamment pendant votre absence, vous pouvez nous demander de procéder, avant votre départ, à la fermeture du robinet sous bouche à clé de votre branchement à vos frais.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d’un immeuble concerné par l’individualisation des contrats de fourniture d’eau suivant la procédure décrite en annexe 3.

Article 24
Appareils de régulation de pression

Nous vous délivrons une pression minimale conforme à l’article R1321-58 du code de la santé publique (à savoir une hauteur piézométrique au moins égale à 3 mètres soit 0,3 bars, à l’heure de consommation de pointe) en tout point du réseau de distribution d’eau potable public.

Vous devez vous informer de la pression du réseau de distribution public au droit de votre branchement afin de vous y adapter. L’installation et l’entretien des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires sont à votre charge. Ces dispositifs font partie des installations intérieures de l’abonné et ne doivent en aucun cas être placés dans la niche à compteur sauf accord écrit de notre part. Si la pose d’un surpresseur s’avère nécessaire, elle devra faire l’objet d’une acceptation préalable par notre service. Le surpresseur devra comporter au minimum une bâche tampon en amont pour, d’une part, ne pas aspirer mécaniquement l’eau du réseau public et, d’autre part, empêcher les retours d’eau surpressée vers le réseau public d’eau potable.

Vous n’êtes pas en droit d’exiger une pression constante. Vous devez en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :
> des variations pouvant survenir à tout moment en service normal
> une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l’usage de vos installations intérieures, lorsque nous vous avons informés au minimum par voie de presse municipale.

Article 25
Cas d’alimentation en eau domestique par une eau ne provenant pas du réseau de distribution publique

Conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d’eau souterraine (puits ou forage) à des fins d’usage domestique (c’est à dire inférieur ou égal à 1000m3 d’eau par installation et par an dans le cadre d’usage familial) doit déclarer cet ouvrage ou son projet à la Collectivité via le formulaire Cerfa 13837-01 que vous trouverez en annexe 6 du présent règlement. Pour tout usage autre que domestique, une déclaration ou une demande d’autorisation complémentaire est à déposer auprès des services de l’Etat. L’absence de déclaration aura pour conséquence que les ouvrages concernés seront dépourvus d’existence légale et leurs propriétaires ne pourront à ce titre :
> réclamer aucune indemnité en cas d’expropriation ou de déclaration d’utilité publique imposant leur suppression
> émettre aucune protestation si une installation d’assainissement non collectif est créée à moins de 35 m.

Conformément à l’arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l’intérieur et à l’extérieur des bâtiments, toute personne tenue de se raccorder au réseau d’assainissement et qui s’alimente, totalement ou partiellement, en eau à une ressource qui ne relève pas de notre service doit en faire la déclaration à la Collectivité.

L’application stricte de ces textes est indispensable afin d’exclure tout risque sanitaire grave pouvant entraîner des dommages à la santé publique ou des risques de pollution environnementales. Le non respect de la loi peut entraîner selon la gravité des faits des sanctions allant jusqu’au pénal.

Il est interdit au propriétaire d’un bien d’alimenter en eau destinée à la consommation humaine ses locataires depuis un forage ou un puits privé (règlement sanitaire départemental), sans disposer d’analyses de contrôle de sa qualité, sans autorisation préfectorale d’usage d’une ressource privée en dehors du cadre unifamilial, et alors que le réseau d’adduction d’eau publique passe à proximité et auquel il a obligation de se raccorder.
Aucune communication entre les installations privatives raccordées à un forage, un puits ou un dispositif de

récupération d'eaux de pluie et le réseau d'eau potable public n'est autorisée sous peine d'application d'une pénalité définie à l'article 34. A ce titre, vous devez nous informer de l'existence de votre réseau afin que nous puissions effectuer un contrôle de vos installations pour évaluer les éventuels risques de pollution du réseau public par le vôtre.

Même en l'absence de déclaration, un contrôle du dispositif de prélèvement (puits ou forage) et/ou de l'ouvrage de récupération d'eau de pluie et des installations privatives de distribution d'eau potable peut être fait dans le cadre d'une action liée aux pouvoirs de police du Maire ou par les services de l'Etat. De même et de plus, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 et à la circulaire du 9 novembre 2009, nous sommes habilités à effectuer ce contrôle et vous devez permettre à nos agents d'accéder aux installations concernées.
En cas de fortes présomptions d'utilisation d'une ressource en eau autre que la nôtre, basée sur une consommation anormalement basse ou sur une pollution susceptible de provenir de votre réseau privé, nous pouvons effectuer d'office un contrôle. Celui-ci est à votre charge s'il s'avère que vous avez une ressource en eau autre que la nôtre et à notre charge dans le cas contraire. Dans tous les cas, nous vous informons de la date du contrôle au plus tard 7 (sept) jours ouvrés avant ; il est effectué en votre présence ou celle de votre représentant.

Ce contrôle comporte :
> un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits ou forage), notamment des systèmes de protection et de comptage mais aussi une vérification de la propreté des abords de l'ouvrage
> le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, comportant l'identification de l'exutoire,
> la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution de l'eau potable.

Nous vous facturons les frais de ce contrôle au tarif indiqué en annexe 4. En cas de refus d'accès de votre part, la Collectivité saisira le juge judiciaire et nous vous appliquerons des pénalités telles que définies à l'article 34.

Le délai minimum entre deux contrôles ne peut être inférieur à 5 (cinq) ans hors cas de suspicion de pollution, de changement d'abonné ou de dispositif de prélèvement pour lesquels la durée de 5 ans ne s'appliquera qu'à compter du nouveau contrôle.

Le rapport de visite établi à l'issu du contrôle vous est transmis par courrier ; il précise notamment :
> la date et le lieu,
> le nom de l'agent,
> le nom de l'abonné ou de son représentant.
Il est constitué de deux parties :
> contrôle des dispositifs de prélèvement, puits, forages ou ouvrages de récupération d'eau de pluie. Cette partie présente le constat des éléments observés.
> contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits, forages ou ouvrages de récupération d'eau de pluie. Cette partie présente le constat des éléments observés et indique, le cas échéant, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné.
Si le rapport de visite fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, nous vous indiquerons les mesures à prendre dans un délai déterminé et en transmettrons un exemplaire à la Collectivité. A l'issue de ce délai, nous pouvons organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, nous pouvons, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable. Durant cette fermeture, vous restez redevable de la part abonnement.

Article 26
Utilisation des canalisations enterrées comme prise de terre

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution d'eau publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Dans ces cas, nous procédons à la fermeture du branchement après mise en demeure jusqu'à la mise en conformité de l'installation ; durant cette période, vous restez redevable de la part abonnement.

Incendie

Article 27
Défense incendie publique

La fourniture d'eau pour la lutte contre les incendies est gratuite pour les bouches et poteaux publics. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparations des appareils publics sont à la charge unique de la Collectivité mais la manœuvre des robinets sous bouches à clé placés sur les canalisations alimentant ces appareils publics nous est strictement réservée. Par ailleurs, la manœuvre des poteaux et des bouches d'incendie est strictement réservée à la Collectivité, au service des eaux et aux services de lutte contre l'incendie. Notre responsabilité ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 28
Défense incendie privée

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour objet la défense contre l'incendie.
Nous pouvons consentir des contrats de fourniture d'eau pour lutter contre les incendies sous réserve :
> de la souscription d'un contrat spécifique pour cet usage de l'eau (défense incendie et essais),
> de la conformité du réseau incendie privé à la réglementation en vigueur,
> de la construction d'un branchement distinct ou d'un système de comptage spécifique,
> de la compatibilité du réseau de distribution avec les besoins, débits et pressions demandés,
> d'une vérification annuelle à votre initiative et à vos frais, du bon état de marche des installations (y compris le débit et la pression). Vous devez nous transmettre le rapport de cette visite,
> le cas échéant, de travaux de mise en conformité des installations,
> de l'alimentation des robinets d'incendie armés par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations d'alimentation générale de l'établissement et exempte de tout orifice de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours et d'essais contre l'incendie.

Notre responsabilité ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de vos propres installations, et notamment de vos prises d'incendie.
Les nouveaux branchements créés pour desservir des besoins incendie sont équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un compteur, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur que nous fournissons et posons à vos frais.
Le débit maximal dont vous pouvez disposer est celui des appareils installés dans votre propriété et ouvert au maximum. Vous ne pouvez en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau, sauf autorisation expresse du Service des eaux.
En cas de modifications apportées aux installations intérieures de défense incendie, vous devez nous informer de l'évolution de vos besoins en eau.
Lorsqu'un essai des appareils de défense incendie est prévu, vous devez nous avertir au minimum 8 (huit) jours à l'avance, afin que nous puissions y assister, éventuellement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et en contrôler les effets. Lorsque les débits demandés sont importants compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais. Nous pouvons, en outre, vous imposer des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

En cas d'incendie, vous devez nous en informer immédiatement afin de gérer au mieux notre distribution d'eau sans que cette information puisse engager notre responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires. Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit. Pour bénéficier de cette mesure, dans la semaine suivant le sinistre, vous devez nous informer et apporter la preuve que vous avez bien fait usage de votre installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

Vos factures

Article 29
Votre facture de fourniture d'eau

• Présentation de la facture
Nous effectuons 3 facturations de consommation d'eau par an.
La facture d'eau se divise en 3 parties :
> distribution de l'eau
> le cas échéant, collecte et traitement des eaux usées (compétence de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée)
> organismes publics.

Le prix de la distribution d'eau se décompose en 3 parties :
> l'abonnement : payable à terme échu ; il correspond à nos frais fixes, à l'entretien du réseau nécessaire à votre desserte et à la mise à disposition, l'entretien et le renouvellement d'un système de comptage. Il varie suivant le diamètre dudit système. En cas de période incomplète, il vous est facturé au prorata temporis.
> la consommation : facturée au mètre cube (m3) relevé suivant les dispositions de l'article 21, à terme échu
> la redevance collectée pour le compte de l'Agence de l'Eau conformément à la règlementation en vigueur.
Les frais d'accès à l'eau (potable, d'arrosage et d'eau non potable) tels que définis à l'annexe 4 et payables une fois, sont intégrés à votre première facture.

Sur la facture, vous trouverez des informations sur la date de la relève, l'index de l'ancien et du nouveau relevé, le volume facturé, les composantes du prix à payer, les caractéristiques de votre compteur, les coordonnées utiles et les modalités de paiement de la facture.

La facturation de la fourniture d'eau inclut les frais normaux de facturation : envoi, réponse en cas de réclamation, encaissements des sommes dues, remboursement éventuel. Cette facture n'inclut pas le prix de la fermeture ou l'ouverture du branchement consécutif à une impossibilité de relève de compteur ou de non paiement d'une facture d'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie "abonnement" de la facture de fourniture d'eau tant que le contrat d'abonnement n'aura pas été résilié.

Pour les cas particuliers des contrats d'abonnement provisoires, la facturation est effectuée en fin de prestation ou au quadrimestre pour les contrats longs et selon les mêmes conditions tarifaires que pour les abonnements ordinaires.

• Tarification
Les factures d'eau sont calculées sur des bases tarifaires incitant les consommateurs à maîtriser leur consommation et leur impact sur l'environnement.
Les tarifs appliqués sont fixés ou actualisés annuellement :
> par vote du conseil municipal pour la distribution de l'eau
> par vote du conseil communautaire pour la collecte et le traitement des eaux usées
> par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou règlementaire pour les taxes et redevances

Les grilles tarifaires ainsi fixées sont portées à votre connaissance par affichage sur le panneau des informations officielles situé à l'Hôtel de Ville de La Garde, dans le bureau du Service abonnés Eaux situé à l'Hôtel de Ville et sur notre site www.ville-lagarde.fr. Ils figurent en annexe 4 du présent règlement, et vous sont remis ou adressés à votre demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement.

Article 30
Vos factures de prestations

Toutes les prestations autres que la fourniture d'eau font l'objet d'un devis que nous établissons suivant les tarifs applicables à la date de réalisation des travaux. Elles commencent après acceptation du devis. Les travaux sont payables à l'achèvement, en une seule fois, sur présentation de la facture définitive.
Les tarifs appliqués sont fixés ou actualisés annuellement par vote du conseil municipal. Les bordereaux de prix sont portées à votre connaissance par affichage sur le panneau des informations officielles situé à l'Hôtel de Ville de La Garde, dans le bureau du Service abonnés Eaux situé à l'Hôtel de Ville et sur notre site www.ville-lagarde.fr. Ils figurent en annexe 4 du présent règlement, et vous sont remis ou adressés à votre demande.

Article 31
Réclamation pour consommation anormale d'eau potable

Il vous appartient de surveiller périodiquement vos installations privées et notamment de vous assurer par de fréquentes lectures de votre compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à une fuite sur votre réseau. En effet les surconsommations sont à votre charge sauf dans les cas de fuites indécelables.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précise qu'une augmentation du volume d'eau potable consommé est anormale si le volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Conformément à ce texte et au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (article L2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié), dès que nous constatons, au vu du relevé de compteur, une augmentation anormale du volume d'eau potable susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation privée, nous vous en informons, par courrier en recommandé avec accusé de réception, au plus tard lors de l'envoi de la facture. Cette information précise les démarches à effectuer pour que vous puissiez bénéficier de l'écrêtement de votre facture d'eau potable.
Dans le cas où nous ne vous aurions pas averti d'une consommation anormale, vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Sont exclus de ce dispositif d'écrêtement toute fuite due à des accessoires sanitaires, ménagers ou de chauffage.

Ainsi, en cas de consommation anormale, vous pouvez bénéficier d'un écrêtement de votre facture, sur demande écrite par courrier recommandé avec accusé réception ou remise en main propre au service abonnés situé à l'hôtel de ville, dans un délai d'un mois à compter du retrait du courrier d'information, en nous produisant :
> une facture d'une entreprise de plomberie mentionnant la localisation de la fuite et la date de sa réparation,
> une attestation de votre assurance de non prise en charge de la dépense supplémentaire. Si vous avez souscrit une assurance spécifique "fuite d'eau", une copie de votre contrat avec l'ensemble des avenants pour vérification des clauses.

Nous statuerons sur la recevabilité de votre demande, la traiterons pour la part distribution d'eau et transmettrons une copie de votre dossier au service d'assainissement de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée pour instruction de la part collecte et traitement des eaux usées.

Nous pourrons procéder à un contrôle des réparations effectuées. En cas d'opposition à ce contrôle, nous vous appliquons les pénalités définies à l'article 34 et nous engagerons, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture (sans écrêtement).
A défaut d'envoi dans le délai imparti du dossier de demande d'écrêtement complet, nous refuserons l'écrêtement, charge à vous de contacter la régie de recette municipale centralisée qui vous présentera les possibilités d'étalement du paiement de votre facture.

Faute d'avoir localisé une fuite, vous pouvez demander au service des eaux par écrit en recommandé avec accusé de réception, sous ce même délai d'1 mois, de vérifier le bon fonctionnement de votre compteur suivant la procédure de l'article 21. Nous vous notifions la réponse sous un délai de 1 mois à compter de votre demande. Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de notre notification, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Article 32
Autres réclamations

Les seuls dégrèvements pour fuite sur la distribution d'eau recevables sont ceux décrits à l'article 31 sachant qu'il vous appartient de surveiller périodiquement vos installations privées et notamment de vous assurer par de fréquentes lectures de votre compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à une fuite sur votre réseau. En effet les surconsommations sont à votre charge sauf dans les cas de fuites indécelables.
La communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée accorde des dégrèvements sur la part "collecte et traitement des eaux usées" conformément à leur règlement d'assainissement.
Vous devez respecter le délai de réclamation indiqué sur la facture.
L'usager, l'abonné ou le propriétaire a la faculté de saisir le Maire de la commune de La Garde (hôtel de Ville BP 121 83957 La Garde Cédex) pour toute réclamation dans le cadre d'un recours gracieux, et avant toute saisine judiciaire éventuelle. Le fait pour l'administration de garder silence pendant plus de 2 (deux) mois, après sa saisine par un administré, vaut décision de rejet. Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours amiable et gracieux.

Article 33
Paiement

• Modalités de paiement
Le délai de paiement de toutes factures émises par notre service est indiqué sur la facture.
Les factures peuvent être réglées :
> au guichet de la Régie, située au RDC de l'Hôtel de Ville : par espèce, par chèque (à l'ordre de la régie de recettes municipale centralisée), par carte bancaire
> par courrier : par chèque (à l'ordre de la régie de recettes municipale centralisée)
> par virement au compte de la régie de recettes municipale centralisée
> par prélèvement automatique
Toute réclamation concernant le recouvrement des factures est à adresser :
> dans le délai de paiement : à la régie de recettes municipale centralisée
> hors délai de paiement : à la Trésorerie Principale de La Valette-du-Var pour la part "distribution de l'eau" (la part "collecte et traitement des eaux usées" dépend de la Trésorerie Municipale de Toulon).

• Difficultés de paiement
En cas de difficultés de paiement de votre facture, vous devez immédiatement contacter la régie de recettes municipale située à l'hôtel de ville afin d'étudier avec elle les possibilités de délais de paiement ou de règlements échelonnés. Par ailleurs, nous pourrons vous informer sur les moyens de réduire autant que possible votre consommation d'eau.
Nous vous informons également, qu'en cas de précarité, vous avez possibilité de faire appel à des dispositifs d'aide dans le cadre de la réglementation en vigueur en vous adressant notamment aux services sociaux de la Ville de la Garde. Lorsque vous apportez la preuve d'un dépôt de dossier auprès de ces services, toute mesure de réduction ou de fermeture de votre alimentation en eau est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

• Défaut de paiement
Si le règlement ne nous est pas parvenu dans le délai figurant sur la facture, nous transmettons un titre de paiement à la Trésorerie de la Valette-du-Var pour la part "distribution de l'eau" et un titre de paiement à la Trésorerie Municipale de Toulon pour la part "collecte et traitement des eaux usées". Elles en assureront le recouvrement dans le respect de la Loi et des Règlements. Elles sont habilitées à accorder des échéances de paiement et à effectuer toutes les poursuites en cas de retard de paiement. Ainsi, elles vous adressent un avis des sommes à payer puis une lettre de relance trente (30) jours après puis une mise en demeure trente (30) jours après.
Si ces procédures n'aboutissent pas, nous vous informons par courrier en recommandé avec accusé de réception :
> qu'à défaut de paiement dans un délai supplémentaire de trente (30) jours la fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue
> que vous avez la possibilité de saisir les services sociaux départementaux et/ou communaux aux coordonnées indiquées
> que, sauf opposition de votre part sous un délai de huit (8) jours, nous transmettrons aux services sociaux départementaux et communaux les seules données nécessaires à l'appréciation de votre situation.
Sans accord sur les modalités de paiement dans ce délai supplémentaire, nous vous aviserons par écrit, suivant les mêmes modalités que précédemment, de la réduction ou coupure d'eau à l'issu d'un délai de 20 jours.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que vous n'avez pas résilié votre contrat.

• Erreur dans la facturation
En cas d'erreur dans la facturation, vous devez nous transmettre une réclamation. Si, après étude de votre dossier, la faute est avérée, la régie municipale centralisée émettra auprès des Trésoreries compétentes des réductions des titres de recettes. Ainsi vous pourrez bénéficier :
> d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée de manière significative,
> d'un remboursement si la facture a été surestimée et payée au-delà des sommes effectivement dues.

Article 34
Pénalités

Toutes les pénalités seront mises en recouvrement après l'envoi d'un courrier en recommandé précisant l'acte participant au non respect du règlement (la motivation), la pénalité applicable et le délai pour apporter toute observation (écrite voire orale). Pour les pénalités avec astérisques (*), la possibilité de se mettre en conformité avec le règlement sous un délai défini sera laissée ; passée la date butoir, elles seront mises en recouvrement.

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires peuvent être constatées par nos agents et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités décrites ci-dessous et dont les tarifs sont fixés en annexe 4 du présent règlement.

Elles seront recouvrées par la trésorerie de La Valette-du-Var après émission de notre part d'un titre exécutoire.

Le non respect des conditions du présent règlement peut entraîner la réduction ou la coupure de l'alimentation en eau, sans préjuger des poursuites que nous pourrions exercer contre vous, après :
> mise en œuvre des délais définis dans la procédure décrite à l'article 33, pour les cas d'impayés
> envoi d'une mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, pour toutes les autres situations excepté le cas où la fermeture immédiate est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Une pénalité forfaitaire de type 1 est facturée, sans préjugés des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant :
> rajoutant dans sa niche des équipements privés (détendeur ou autres) sans obtention de notre accord écrit *
> rendant difficile l'accès au compteur par une niche non entretenue *
> ne protégeant pas son système de comptage *
> absent au rendez-vous fixé
> ne nous informant pas d'essais sur appareils de défense incendie privés *
> rendant impossible successivement la lecture de l'index de son compteur *
> empêchant l'accès permanent du branchement et/ou du système de comptage notamment en cas de mise en place de clôture ou portail *

Une pénalité forfaitaire de type 2 est facturée à chaque infraction, sans préjugés des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant :
> manœuvrant les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé,
> ne déclarant pas de bris de scellés ou plomb équipant son système de comptage. En cas de récidive, la pénalité est doublée.
> changeant, modifiant l'emplacement, gênant le fonctionnement ou détériorant le système de comptage et/ou le branchement *,
> portant atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou d'aspiration directe sur le réseau public,
> utilisant de l'eau d'un appareil public (hors poteau incendie) sans la mise en place d'un compteur mobile,
> détériorant son système de comptage par une niche non conforme ou par une malversation,
> usant de l'eau autrement que pour son usage personnel,
> empêchant la lecture de l'index de son compteur mobile,
> perdant ou dégradant son compteur mobile,
> utilisant ou manœuvrant les bouches de lavage réservées à notre usage et à celui des services municipaux.

Une pénalité forfaitaire de type 3 est facturée à chaque infraction, sans préjugés des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant :
> modifiant l'usage de l'eau sans nous en informer,
> alimenté par un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau potable,
> démontant tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation.
> utilisant des appareils incendie. En cas de récidive, la pénalité est doublée.

> ayant volé son compteur d'eau. Cette pénalité ne sera pas appliquée si l'abonné nous fournit une justification de son innocence (procès verbal de dépôt de plainte à la police nationale).
> faisant obstacle à la pose, l'entretien, le renouvellement et à la vérification du branchement, du système de comptage *,
> faisant obstacle au contrôle de l'usage de l'eau ou des réparations effectuées sur fuites après compteur *,
> faisant obstacle au contrôle de forage, puits ou dispositif de récupération des eaux de pluie *,
> reliant entre elles des installations hydrauliques alimentées par des branchements distincts, et en particulier reliant un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public,
> introduisant des substances nocives ou non désirables dans le réseau public.

Vous êtes également tenus de nous informer de toute modification à apporter à votre dossier notamment un éventuel changement d'état civil et/ou d'adresse et de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Toute autre faute (non respect des dispositions du présent règlement qui n'est pas retranscrit ci-dessus) entraînera l'envoi d'une mise en demeure et le paiement d'une pénalité appliquée à compter du jour qui suit sa notification et tant que celle-ci n'aura pas été suivie d'effet. Cette pénalité est égale à 1 (une) fois la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour avec un minimum de 1 (un) mètre cube d'eau par jour au prix T.T.C. en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

Perturbations de la distribution d'eau

Chapitre 8

Article 35
Généralités

Nous sommes tenus à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Mais des variations des qualités physique ou chimique de l'eau sont acceptées dans la mesure où elles répondent à la réglementation en terme de potabilité de l'eau.

Malgré tout, dans l'intérêt général et/ou en cas de force majeure, nous nous réservons le droit de procéder à l'interruption, la restriction ou la modification du réseau de distribution même si vos conditions de desserte doivent en être modifiées, temporairement ou définitivement (pression de service, présence d'air, …).

Pendant tout arrêt d'eau (programmé ou non), vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Vous devrez de même prendre les précautions nécessaires pour éviter tout accident aux appareils, et en particulier, à ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation en eau continue. Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Nous conseillons vivement aux établissements sensibles et aux personnes malades (exemple dialysés) nécessitant pour leur soin une alimentation en eau continue à nous transmettre leurs coordonnées précises. Sauf cas de force majeure, nous les informerons spécifiquement de toute coupure d'eau afin de trouver ensemble la meilleure solution. Notre responsabilité ne pourra être engagée en l'absence de signalement auprès de nos services.

Article 36
Interruptions, restrictions et modifications non programmées

Nous ne pouvons être tenus responsables d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence y compris l'interruption de fourniture due au gel, à une pollution, à des ruptures de canalisations.
En cas de force majeure, nous pouvons, en accord avec la commune de La Garde et les autorités compétentes, apporter, dans l'intérêt général et en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation, des modifications du réseau de distribution et de sa pression sans que notre responsabilité puisse être engagée. Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour vous avertir de ces modifications. L'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation.
En cas d'incendie, vous devez, sauf cas de force majeure, vous abstenir d'utiliser votre branchement. Nous pouvons fermer, jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution sans que vous puissiez faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Article 37
Interruptions et restrictions programmées

Nous vous avertissons au moins 2 (deux) jours à l'avance des travaux programmés ou des exercices de lutte contre l'incendie nécessitant une interruption ou une restriction du service en vous indiquant la date et la durée prévisibles de ceux-ci. Cette information prendra la forme d'un affichage dans les parties communes d'immeubles et /ou d'une distribution d'un avis dans les boites aux lettres et/ou d'un message sur le site www.ville-lagarde.fr ou les supports de communication de la commune.

Etant averti de la coupure d'eau, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation sur vos appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts et tels que définis dans l'information. Cependant, en cas d'interruptions programmées de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives, nous vous remboursons sans démarche particulière de votre part, une fraction de la part "abonnement" de votre facture de fourniture d'eau calculée prorata temporis.

A la demande d'un usager et à ses frais, nous pourrons, si

nous le jugeons possible, exécuter ou faire exécuter des travaux en dehors des heures réglementaires de travail du personnel. Pour cela, sur demande écrite de l'usager, nous établirons un devis qui, après acceptation, permettra la réalisation des travaux répondant à sa demande.

Article 38
Modifications programmées, définitives ou non

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements. Dans ces conditions, nous ne pouvons être tenu responsables des conséquences éventuelles de ces modifications, sauf faute avérée de notre part.
Dans l'intérêt général, nous nous réservons le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service même si vos conditions de desserte doivent être modifiées définitivement, sous réserve que nous vous ayons averti des conséquences desdites modifications en temps opportun au minimum par voie de presse municipale.

Article 39
Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, nous sommes tenus de :
> vous communiquer selon les textes en vigueur toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de vous permettre de prendre toutes les précautions nécessaires
> mettre en œuvre tous les moyens dont nous disposons pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.
A la demande des services sanitaires, nous pouvons :
> distribuer de l'eau potable dans un conditionnement qui sera défini par les autorités compétentes aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.
> apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dispositions finales

Article 40
Juridiction

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

Article 41
Approbation et application du règlement

Le Maire de la Ville de La Garde, nos agents, et le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2015. Il s'applique immédiatement et de plein droit sur les abonnements en cours à cette date. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.
Soumis conformément aux dispositions de l'article L.2224-20 du CGCT à l'approbation de la commission consultative des services publics locaux dans les conditions fixées par l'article L.1413.1 applicable aux communes de plus de 10000 habitants, le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2014.

Fait à La Garde, le 23 septembre 2014
Pour la ville de La Garde,

Le Maire

Annexe 1

Distribution d'eau non potable

1/Conditions d'accès

L'eau non potable est essentiellement destinée à assurer les besoins des services de la Commune de La Garde.
La régie des eaux peut cependant, exceptionnellement, dans le cadre des dispositions sanitaires réglementaires et après avis des services de la commune de La Garde, autoriser la souscription d'abonnement à l'eau non potable à d'autres usagers, en tenant compte de la nature, de l'importance des besoins à satisfaire et des possibilités des réseaux.

2/Conditions du service

L'eau non potable est distribuée sans aucune garantie de pression ou de continuité du service.
L'abonné qui utilise l'eau non potable ne peut élever aucune réclamation et aucune recherche de responsabilité, ni au sujet des caractéristiques physiques, chimiques ou bactériologiques de l'eau ainsi fournie, ni en ce qui concerne l'obligation où il se trouverait de traiter cette eau pour la rendre propre à satisfaire aux besoins de son établissement.

3/Gestion du service

Les conditions d'établissement des branchements et de gestion des abonnements sont identiques à celles de l'eau potable.

4/Tarifs

La quantité d'eau consommée est facturée au mètre cube.
Les tarifs appliqués sont fixés suivant les usages et précisés dans le cadre d'un contrat particulier avec l'abonné. Ils sont actualisés annuellement par vote du conseil municipal de la commune de La Garde.

5/Installations intérieures

Les canalisations intérieures de distribution d'eau non potable doivent être identifiées selon les normes en vigueur.
Les stockages et les points de puisage doivent comporter des plaques et des pictogrammes caractéristiques.
Toute communication ou possibilité de communication entre canalisations d'eau potable et d'eau non potable est formellement prohibée. Elle expose l'abonné à la résiliation immédiate et définitive de son abonnement d'eau non potable, toutes les conséquences de celle-ci étant mises à sa charge.
Plus généralement, en cas de risque sanitaire dûment constaté ou d'infraction aux dispositions règlementaires, le branchement d'eau non potable concerné sera immédiatement fermé et l'abonnement résilié. En outre, la régie des Eaux de La Garde ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de l'infraction, tant vis-à-vis des tiers que de leur auteur.

Annexe 2

Conseils sur la conduite à tenir en cas de gel et de fuites

1/Précautions à prendre contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est - que vous soyez propriétaire ou locataire du bien - sous votre garde. Nous alertons les locataires sur la nécessité de vérifier l'état de la niche à compteur lors de leur entrée dans les lieux. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

1.1/En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations

Pour vidanger correctement, il faut :
1° - Fermer le robinet d'arrêt après compteur
2° - Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.
3° - Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.
N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet après compteur, lors de votre retour.

1.2/Si votre compteur est dans une niche extérieure

La niche conforme est munie d'une porte afin de protéger le système de comptage des diverses intempéries. En période hivernale et pour protéger des risques de gel nous vous conseillons d'ajouter une plaque anti gel (polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid) et de protéger les canalisations par des gaines isolantes par exemple.

1.3/Si votre compteur est situé en regard enterré

Mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel (polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid).

1.4/Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave…), s'il est proche d'une ventilation ou s'il est à l'extérieur sans aucune protection

Vous pouvez :
> soit demander à la Régie des Eaux de La Garde de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
> soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson… Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.
Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées.
> Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
> Mettez hors d'eau (vidanger), pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

1.5/Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations

> Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.
> En cas de gel intense et prolongé, et si vous ne pouvez pas vidanger pendant les périodes de gel, laissez couler en permanence dans votre évier un filet d'eau assez important, de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !
> Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse peuvent faire l'affaire.

1.6/En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau),

Vous devez :
> D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).
> D'autre part, vidanger (mettre hors d'eau) votre installation comme il est expliqué en 1.1.

2/Précautions à prendre contre les fuites

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

2.1/Fuites non visibles

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.
Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.
Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

2.2/Fuites visibles

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence

qu'en passant un papier sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince. Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m3 dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m3 pour une année.
Les réparations sur votre installation sont de votre seule responsabilité. Vous pouvez faire appel à un plombier.
En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous devez appeler la régie des Eaux de La Garde qui est seule habilitée à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone et horaires de permanence figurent sur chacune de vos factures).

2.3/Nous vous conseillons vivement :
> de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;
> de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
> de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;
> de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
> de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt ;

La Régie des Eaux de La Garde vous remercie de bien vouloir l'informer (les numéros de téléphone et horaires de permanence figurent sur chacune de vos factures) de toute fuite :
> sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur
> qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.

Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif

Annexe 3

1/Textes de reference

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.
Décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi susvisée.
Circulaire interministérielle du 20 janvier 2004 précisant les modalités d'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévues par le décret susvisé.

2/Règles générales

Le passage du système gestion générale à gestion individuelle n'est pas permis lorsque les installations collectives privées sont munies d'un traitement de l'eau.
Les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect des conditions ci-dessous sont à la charge du demandeur.
L'immeuble collectif ou l'ensemble immobilier sera équipé d'un compteur général situé en limite de propriété publique/privée dans une niche conforme aux prescriptions de la régie des Eaux de La Garde et réalisée aux frais du demandeur.
Tous les locaux, logements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels avec robinet d'arrêt avant inviolable et robinet d'arrêt après associé à un clapet anti-retour, accessibles depuis l'extérieur des logements ou locaux 24h/24 et 7j/7 et conformes aux prescriptions du service des eaux.
La limite de la responsabilité de la régie des Eaux de La Garde est en limite de domaine public/privé, robinet d'arrêt après compteur général inclus. La partie aval située jusqu'aux compteurs individuels reste de la responsabilité du demandeur.
Les installations privées situées en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs individuels ne doivent pas :
> être constituée d'un matériau, ni être dans un état, susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau potable non conforme à la réglementation en vigueur.
> nuire au fonctionnement normal de la distribution de l'eau potable
Elles doivent être conformes au règlement sanitaire départemental. Leur entretien et leur renouvellement sont à la charge exclusive des propriétaires.
Si l'immeuble ou l'ensemble immobilier est muni d'un (ou de) surpresseur(s) ou réducteur(s) de pression collectif ; celui-ci sera positionné à l'aval du robinet après compteur général, en dehors de la niche, en domaine privé et sous l'entière responsabilité du demandeur.
En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscris par le propriétaire.
Le service des eaux détient le droit exclusif de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs individuels, supplémentaires, nécessaires. Ces prestations sont facturées par application des tarifs fixés par délibération. Le demandeur peut faire appel à l'entreprise spécialisée dans le domaine d'activité de son choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les parties privées des installations.
Le titulaire du contrat de fourniture d'eau du compteur général fait son affaire de la répartition des volumes excédentaires facturés au titre de ce compteur auprès des occupants.

3/Procédure à suivre

3.1/Demande préliminaire
Le propriétaire adresse au service des eaux de la commune de La Garde une demande préliminaire d'individualisation par lettre recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.
Cette demande est accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment :
> une description technique et géométrique (plan détaillé des canalisations avec emplacement des compteurs (général et individuel), des vannes d'isolement, nature des canalisations, logements et locaux desservis, …) des installations existantes (ou à venir) de distribution d'eau en aval du (ou des) compteur(s) d'eau servant à la facturation au regard des prescriptions exigées par le service public
> un schéma de détail de la niche à compteur général existante (ou à venir) afin de vérifier les pièces amont, aval et les écartements
> un schéma de détail des emplacements existants (ou à venir) des compteurs individuels afin de vérifier les pièces amont, aval et les écartements
> une présentation des moyens mis à disposition du service des Eaux, ou de son représentant, pour accéder 24h/24 et 7j/7 à l'ensemble des compteurs (généraux et individuels)
> un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme habilité. Ce diagnostic est obligatoire. En cas de demande d'individualisation sur une opération à créer, il sera fourni à l'issu des travaux et conditionnera la mise en place des compteurs divisionnaires ou le maintien d'un seul compteur général. Il porte sur la partie comprise entre le compteur général et la sortie des dispositifs de comptage individuel et comporte la réalisation d'une analyse de potabilité par tranche de 20 logements ou locaux neufs ou par tranche de 10 logements ou locaux anciens et par colonne montante, réalisée par un laboratoire agréé et comportant au minimum l'analyse des paramètres suivants : légionnelle, germes, bactéries aérobies revivifiables à 22 et 36 °C, bactéries coliformes, bactéries et spores sulfito-réductrice, entérocoques, escherichia coli, température, pH, chlore total, chlore libre, conductivité, couleur, turbidité, dureté, cuivre, plomb, nickel, zinc, fer, aluminium total, ammonium, nitrates. Cette prestation est commandée par le propriétaire et réalisée à ses frais. Le diagnostic devra conclure

qu'aucun risque sanitaire lié aux installations n'est encouru.
> le cas échéant, un projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions du service des eaux.
Le propriétaire peut confier la réalisation de ce dossier technique au prestataire de son choix.
NOTA : dans le cas d'une copropriété ou d'un syndic bénévole, la demande est faite au nom de l'ensemble des copropriétaires. Un copropriétaire ne peut adresser en son seul nom une demande d'individualisation. Pour cela, l'assemblée générale des copropriétaires autorise la demande préliminaire et la réalisation de l'étude technique, et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

3.2/Instruction de la demande
Le service des eaux instruit, aux tarifs définis par délibération du Conseil Municipal, la demande, sous un délai maximum de quatre mois, pour vérifier la conformité des installations et si nécessaire, du programme de travaux aux prescriptions établies. Il indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les modifications ou travaux complémentaires à apporter au projet. Il peut, en tant que de besoin, demander au propriétaire des éléments d'informations complémentaires. La réponse du propriétaire apportant ces différents éléments déclenche à nouveau le délai de quatre mois. Il peut demander au propriétaire d'effectuer une visite des installations.
La réponse du service public transmet les conditions d'organisation et d'exécution du service notamment sous forme du règlement de service, les conditions tarifaires et un modèle de contrat. Cette transmission permet au propriétaire d'en informer les copropriétaires ou les locataires.

3.3/Information des locataires, confirmation de la demande et réalisation des travaux
Le propriétaire, qui décide de donner suite à la demande, informe ses locataires de son projet d'individualisation en précisant sa nature et ses conséquences techniques et financières. Il peut conclure avec une ou plusieurs associations de locataires ou avec les locataires un accord collectif conforme aux dispositions de l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.
NOTA : dans le cas d'une copropriété, la décision définitive portant sur la demande d'individualisation et sur la réalisation des travaux nécessaire peut être votée, si ceux-ci constituent une amélioration et sous réserve de l'appréciation des juridictions judiciaires, à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.
Avant transmission de la demande au service public, les copropriétaires sont tenus d'informer leurs locataires éventuels de la prochaine individualisation en leur précisant les conséquences techniques et financières.
Conformément à l'article 44 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, un affichage dans les parties communes d'un procès-verbal abrégé des décisions relatives à l'entretien et aux travaux prises en assemblée générale des copropriétaires doit être effectué. De plus, l'article 42 de la loi n°65-557 du 110 juillet 1965 impose au syndic de notifier dans un délai de 2 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale les décisions aux copropriétaires opposants ou défaillants.
Le propriétaire, ou le syndic des copropriétaires, adresse au service des eaux, par lettre recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau :
> en y joignant le dossier technique validé,
> en y indiquant les conditions d'informations des locataires,
> en y stipulant l'échéancier de réalisation des travaux,
> en y indiquant les nom, prénom et adresse des copropriétaires et/ou des locataires (logements ou locaux).
Le service des eaux officialise l'individualisation par la signature d'une convention avec le propriétaire ou le syndic après validation du Conseil Municipal. L'abonné est lié au service des eaux par la souscription d'un abonnement qui implique le respect du règlement de l'eau. Dès signature de la convention, le propriétaire ou le syndic réalise, ou fait réaliser par le prestataire de son choix, à ses frais, les éventuels travaux nécessaires.

3.4/Individualisation des contrats
Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la date de notification de la réception des travaux ou de la date de réception de la confirmation de la demande en cas d'absence de travaux et obtention de tous les documents administratifs, le service des eaux fournira au propriétaire, pour chaque abonné, un compteur, de classe C, toutes positions, PN16, conforme à la directive CEE 75/33, avec un cadran à rouleaux protégés, de faible perte de charge, de large plage de mesure, équipé d'un capteur électronique permettant le relevé à distance des consommations, pour chaque logement ou local.
Le propriétaire se chargera de la fourniture et la pose des robinets amont/aval avec clapet anti-retour validés par le service des eaux ainsi que de la pose des compteurs fournis par le service des eaux, dans l'écartement prévu à cet effet, sans rajout de pièces supplémentaires. Il y aura autant d'abonnement que de comptage.
Le propriétaire transmettra au service des eaux, le jour de la pose des compteurs individuels, les éléments d'information suivants :
> pour le compteur : date de pose, marque, numéro, marque, index, emplacement, adresse, n° et marque de l'équipement de télérelève associé
> pour l'abonné correspondant au compteur : nom, prénom, adresse de logement, adresse de facturation, téléphone, copie du bail ou de l'acte de propriété, copie d'une pièce d'identité.
Le service des eaux effectuera une visite de contrôle avant la mise en service de l'individualisation des compteurs afin de s'assurer du respect des prescriptions techniques transmises. Si cette visite s'avère conforme dans son intégralité, le plombage des compteurs sera mis en place par le service des eaux sur l'ensemble des compteurs et une relève sera effectuée. Ces prestations seront rémunérées par le propriétaire aux tarifs définis par délibération du conseil municipal. Les volumes éventuellement consommés entre la pose des compteurs et la validation du contrôle du service des eaux seront à la charge du demandeur.

Le propriétaire s'oblige à solder son compte client correspondant à l'abonnement du compteur général en vigueur à la date de la présente et aux consommations correspondantes. De même, le propriétaire s'oblige à régler sous quinzaine, la facture qui sera établie, à la date du basculement vers l'abonnement individuel, au titre de l'abonnement de ce compteur général pour les consommations antérieures à cette date de basculement.
Le basculement vers l'abonnement individuel se fera le 1er jour du mois qui suit la plus tardive des dates suivantes :
> la date où l'ensemble des polices d'abonnements individuels sera signé par les différents locataires ou propriétaires. Cette tâche de récolte des contrats signés sera effectuée par le demandeur. Toutefois, dans le cas d'un immeuble appartenant à un seul propriétaire si un ou plusieurs locataires refusaient de signer la police d'abonnement individuel, le propriétaire souscrira un abonnement individuel en lieu et place des locataires défaillants et règlera les factures correspondantes.
> la date de signature par le propriétaire des polices d'abonnement pour les compteurs des consommations à usage collectif si la nécessité existe.
> la date où les dispositions de règlement du compteur général auront été respectées.
> la date de la visite de conformité effectuée par le service des eaux en fin d'opération.
Les basculements seront systématiquement suspendus un mois avant et après les périodes de relèves quadrimestrielles effectuées par le service des eaux et en cas de nécessité de service.

4/Facturation
Chaque compteur fera l'objet d'une facturation d'eau, chaque quadrimestre, après relève de son index. Cette facture sera globale, elle inclura la part "eau potable", la part "assainissement" et la part "organismes publics". La compétence assainissement des eaux usées a été transférée au 1er janvier 2009 à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée. Le service des eaux, au travers d'une convention de mise à disposition des services municipaux signée avec la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, poursuit seul la gestion de la facturation et fera le lien si nécessaire avec la structure intercommunale.

4.1/Abonné individuel
L'abonné est lié au service des eaux par la souscription d'un abonnement qui implique le respect du règlement de l'eau. Il peut, à tout moment, contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur. Le service des eaux ne peut être tenu responsable des variations de cette consommation et de leur surveillance.

4.2/Abonné collectif
L'abonné collectif est responsable :
> du compteur général,
> des compteurs des communs.
Simultanément à la souscription des abonnements individuels (logements et locaux divers), l'abonnement du compteur général existant auprès du service des eaux est transformé et fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé au dit compteur général (V1) et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels (logements et locaux divers) de l'immeuble concerné (V2).
Toutefois si cet écart constaté est inférieur ou égal 0,05 X V2, il sera considéré comme "non significatif", lié notamment à la précision métrologique des appareils de mesure et ne sera, en conséquence, pas facturé. Au-delà, la facturation sera effectuée.

En cas de départ d'un abonné individuel, l'abonné collectif doit informer le service des eaux par courrier ou télécopie en lui fournissant :
> le numéro de compteur concerné,
> les noms, prénoms, adresses et coordonnées téléphoniques des locataires entrant et sortant,
> l'index du compteur relevé contradictoirement lors de l'état des lieux.
Sans fourniture de ces éléments, le service des eaux basculera automatiquement le compteur vacant sur l'abonné collectif.
Au vu de l'impossibilité de fermer le branchement des abonnés individuels, l'abonné collectif, en cas de vacance de logement, aura la possibilité de transférer le contrat à son nom ou de solliciter du service des eaux la dépose du compteur sachant que les frais de repose seront à sa charge.

5/Prescriptions particulières
Dans le cas où l'immeuble est équipé d'une installation technique collective (chaufferie, surpresseur…) pour laquelle la réglementation impose l'isolement par un dispositif anti-retour d'eau spécifique, l'installation dudit dispositif est assurée par le propriétaire, à ses frais et sous sa responsabilité. L'entretien du dispositif est assuré par une entreprise agréée sous la responsabilité du propriétaire.
Une copie du certificat annuel attestant des opérations d'entretien réalisées par cette entreprise est adressée par le propriétaire à la régie des Eaux.
En cas d'intervention sur le réseau privé, une information écrite (courrier ou fax) sera faite au service des eaux sur la nature et la date de réalisation des travaux au moins 8 jours ouvrés avant.
Les nouveaux compteurs ainsi que les robinets d'arrêt amont/aval avec clapet anti-retour mis en place dans le cadre de l'individualisation seront entretenus, vérifiés, renouvelés et relevés par le service des eaux dans le cadre des prescriptions du règlement de l'eau un an après la pose effectuée par le demandeur.
Le statut de propriété des canalisations et installations d'eau des parties communes de l'immeuble n'est en rien changé et la limite du domaine public/privé matérialisée par le compteur général reste la limite physique des ouvrages du service public.
L'entretien, la réparation et le renouvellement des parties privatives entre le compteur général et les compteurs individuels et après les compteurs individuels restent à la charge technique, financière et réglementaire du propriétaire qui veille notamment à ce que les équipements et les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur (notamment pour la défense incendie) et à l'extérieur des immeubles (retour d'eau).
Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet

du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien.
Les obligations du Service des eaux en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée s'apprécient conformément à la réglementation en vigueur au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.
Les compteurs doivent être équipés de pièces :
> amont : coude au quart ou nourrice, robinet (équerre ou droit) ¼ de tour inviolable, raccords compteur et robinetterie
> aval : robinet (équerre ou droit) avec clapet anti-retour à deux bouchons et système de purge intégré, raccords compteur et robinetterie
Il doit être laissé un espacement suffisant pour la pose directe du compteur, sans rajout de pièces (170 mm de longueur et 15 cm de hauteur pour les compteurs de 15 mm).
Pour des compteurs d'un diamètre supérieur à 15 mm : obtention de la confirmation du diamètre auprès du service des eaux.
Pour tout compteur d'un diamètre supérieur à 20 mm : mise en place de réducteurs de diamètre en amont et en aval du compteur en laissant un espacement suffisant pour la pose directe du compteur, sans rajout de pièces.
Les compteurs individuels doivent être accessibles à tout moment par le service des eaux pour toutes les interventions nécessaires au service. S'ils sont situés dans les bâtiments et/ou dans une enceinte fermée, le propriétaire doit proposer une solution d'accessibilité permanente (24h/24 et 7j/7) qui devra être validée par le service des eaux.
Le (ou les) compteur(s) seront mis en place dans un abri adapté, isolé, de dimensions suffisantes en fonction du nombre de compteurs (distances de sécurité de 20 cm autour du système de comptage), muni d'une fermeture par ¼ de tour à clé carré standard sans poignée, d'un radier.
Chaque locataire des groupes d'immeubles devra souscrire un abonnement individuel de façon simultanée pour chaque point de comptage individuel. Le propriétaire ou le syndic sera chargé de récupérer auprès de chaque locataire les documents nécessaires et de faire le lien avec les services administratifs communaux afin de compiler toutes les souscriptions en temps et en heure.
Le propriétaire ou le syndic gèrera directement tout litige avec les locataires n'ayant pas souscrit d'abonnement.
Cas du compteur général : le compteur existant pour la facturation du service public à la date de la présente convention appelé compteur général est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le propriétaire, à ses frais. Il sera mis en place dans un abri adapté, préfabriqué, isolé, encastré ou sur socle béton de 30 cm, de dimensions suffisantes en fonction du nombre de compteurs (distances de sécurité de 20 cm autour du système de comptage), muni d'une fermeture par ¼ de tour à clé carré standard sans poignée, d'une enceinte et d'une porte PVC ou polyester doublement isolées avec joint d'étanchéité, d'un radier. L'entretien et le renouvellement ultérieur de ce compteur restent à la charge du service des eaux. Pour tous compteurs d'un diamètre supérieur à 15mm, le propriétaire s'assurera au préalable auprès du service des eaux de la confirmation du diamètre.
Au minimum, chaque colonne montante, branchement individuel dans le cas d'un lotissement, et antenne de réseau doit être équipé, aux frais du propriétaire, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupe de compteurs seront installés. L'entretien des vannes est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit la maintenance et le remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement. Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service des eaux.

Tarifs et pénalités 2015

1/Tarifs des prestations

Les tarifs sont révisables au 1er janvier de chaque année suivant un coefficient multiplicateur.
Coefficient multiplicateur = 0,15 + 0,40 x TP10an / TP10a0 + 0,50 x SYNTECn / SYNTEC0
Avec TP10a0 et SYNTEC0 = TP10a et SYNTEC connu au 1er janvier 2015
TP10an et SYNTECn = TP10a et SYNTEC connu au 1er janvier de l'année n

	Intitulé	Diamètre	Unité	Prix HT	TVA 20%	Prix TTC
1	**Pose compteur**					
	Pose d'un compteur de classe C multiposition y compris fourniture et pose des pièces avant (lyre, coude au quart et robinet équerre 1/4 de tour, raccords) et après compteur (robinet avec clapet anti retour à 2 bouchons et système de purge intégrée, raccords)	15mm	Forfait	100,00	20,00	120,00
		20mm	Forfait	130,00	26,00	156,00
		25mm	Forfait	210,00	42,00	252,00
		30mm	Forfait	235,00	47,00	282,00
		40mm	Forfait	315,00	63,00	378,00
		> 40mm, incendie, industriel		sur devis uniquement		
2	**Adaptation pour pose de compteur d'arrosage**					
	Adaptation de l'installation existante domestique pour la pose d'un compteur tel que défini au prix n°1	15mm	Forfait	30,00	6,00	36,00
3	**Remise en conformité du système de comptage suite à infraction**					
	Remise en conformité de l'installation existante suite à infraction de l'abonné			sur devis uniquement		
4	**Dépose de compteur**					
	Dépose d'un compteur et fermeture du branchement		Forfait	30,00	6,00	36,00
5	**Pose et Dépose Compteur de Chantier**					
	Fourniture, pose et dépose d'un compteur de chantier de classe C sur branchement définitif	15mm	Forfait	130,00	26,00	156,00
		20mm	Forfait	160,00	32,00	192,00
		25mm	Forfait	250,00	50,00	300,00
		30mm	Forfait	275,00	55,00	330,00
		40mm	Forfait	360,00	72,00	432,00
		> 40mm		sur devis uniquement		
	Fourniture, pose et dépose d'un compteur de chantier de classe C avec création puis suppression d'un branchement provisoire			sur devis uniquement		
6	**Contrôle de compteur**					
	Vérification d'un compteur de diamètre 15 ou 20 mm avec un compteur pilote ou une jauge calibrée		Forfait	90,00	18,00	108,00
	Vérification d'un compteur quelque soit le diamètre sur banc d'essais agréé SIM y compris dépose, repose, frais d'envoi			sur devis uniquement		

7	**Fermeture et réouverture de branchement**					
	Fermeture et réouverture du robinet sous bouche à clé		Forfait	25,00	5,00	30,00
8	**Fermeture ou ouverture de branchement**					
	Fermeture du robinet sous bouche à clé		Forfait	15,00	3,00	18,00
9	**Déplacement de compteur et modification de branchement ou modification de compteur**					
	Déplacement jusqu'à 2 mètres du système de comptage et modification du branchement ou modification du compteur y compris toutes sujétions de dépose, terrassement, remblaiement, pièces et raccords.			sur devis uniquement		
10	**Création de Branchement**					
	Création d'un branchement neuf d'eau d'une longueur de 5 ml maximum sans système de comptage y compris terrassement, tri et emport des déblais en décharge agrée, fourniture et pose dans un fourreau bleu d'une canalisation bande bleue en PEHD 100 SDR 11 à 25 bars ou avec barrière interne à base de PVDF, lit de pose, remblai en GNT 0/31,50mm, grillage avertisseur bleu, fourniture et pose du dispositif de prise en charge (collier et robinet de prise en charge, bouche à clé, percement de la conduite, raccords sur robinet de prise, joints), découpage de la chaussée, réfection à l'identique du revêtement en place.	19/25mm	Forfait	1350,00	270,00	1620,00
		24,8/32mm	Forfait	1450,00	290,00	1740,00
		31/40mm	Forfait	1600,00	320,00	1920,00
		supérieur à 31/40mm		sur devis uniquement		
11	**Le ml supplémentaire de branchement**					
	Plus value au prix 10 au delà de 5 ml, par ml supplémentaire selon les mêmes conditions de pose	25mm	ml	100,00	20,00	120,00
		32mm	ml	110,00	22,00	132,00
		40mm	ml	120,00	24,00	144,00
		> 40mm		sur devis uniquement		
12	**Main d'œuvre**					
	Chef d'équipe		h	32,00	6,40	38,40
	Ouvrier d'exécution		h	29,00	5,80	34,80
	Plus value pour travail de nuit (21h-6h), samedi, dimanche et jour férié		%	+100%		
13	**Terrassement**					
	Ouverture de tranchée comprenant les démarches administratives, la signalisation au droit du chantier, la démolition de chaussée, l'extraction des déblais et leur chargement, toutes sujétions pour petits épuisements d'eau et perte de temps pour longements et croisements de canalisations		m^3	28,00	5,60	33,60
14	**Brise Roche Hydraulique**					
	Plus value aux prix 10 et 13 pour terrassement en terrain rocheux nécessitant l'emploi d'un Brise Roche Hydraulique		ml	35,00	7,00	42,00
15	**Blindage**					
	Blindage de la fouille par panneau		ml	35,00	7,00	42,00
16	**Evacuation des déblais**					
	Evacuation des déblais en décharge agréée (foisonnement : 30 % pour la terre, 50 % pour le terrain dur/rocher/maçonnerie)		m^3	25,00	5,00	30,00
17	**Remblaiement**					
	Fourniture et mise en œuvre de grave non traitée 0/31,5		m^3	30,00	6,00	36,00
18	**Découpe de chaussée**					
	Découpe franche et géométrique des bords de chaussée ou de trottoir		m^3	2,00	0,40	2,40

19	**Réfection de revêtement**				
	Chaussée en enrobés à chaud	m^2	27,00	5,40	32,40
	Trottoir en enrobés, résines, enrobés coloré, pavé ou autres	m^2	40,00	8,00	48,00
20	**Signalisation**				
	Mise en place de feux de signalisation autonomes assurant le maintien du trafic conformément à la permission de voirie	24h	70,00	14,00	84,00
	Mise en place de barrière mobile, connectable, 1,5 m x 1,0 m	ml/j	10,00	2,00	12,00
	Mise en place de feux de séparateurs DBA	ml/j	15,00	3,00	18,00
21	**Matériel**				
	Véhicule léger	1/2j	26,00	5,20	31,20
	Mini-pelle	1/2j	180,00	36,00	216,00
	Fourgon ou camion 3,5t	1/2j	30,00	6,00	36,00
22	**Coupure d'eau**				
	Frais couvrant les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation d'une coupure d'eau		sur devis uniquement		
23	**Frais de gestion**				
	Frais couvrant les frais administratifs liés à l'exécution des travaux en régie	%	5,00		
24	**Contrôle de forage, puits ou dispositif de récupération d'eau de pluie**				
	Ce contrôle comporte les frais de déplacement et la rédaction, l'édition et la transmission du rapport	Forfait	70,00	14,00	84,00
	Visite de contrôle suite à demande de mise en conformité	Forfait	40,00	8,00	48,00
25	**Relève de compteur**				
	Ce tarif s'applique pour une relève manuelle d'un compteur, sur rendez-vous et en cas d'infraction	Forfait	25,00	5,00	30,00
26	**Individualisation des contrats de fourniture d'eau**				
	50 premiers logements				
	Contrôle du dossier technique	compteur	15,00	3,00	18,00
	Visite de contrôle, de plombage et de mise en route des compteurs	compteur	85,00	17,00	102,00
	51ième logements et suivants				
	Contrôle du dossier technique	compteur	5,00	1,00	6,00
	Visite de contrôle, de plombage et de mise en route des compteurs	compteur	85,00	17,00	102,00
27	**Contrôle de poteau d'incendie public**				
	Ce contrôle comporte les frais de déplacement, l'essai débit/pression, le volume d'eau, l'édition et la transmission du procès verbal. La régie ne peut pas réaliser de mesures de poteaux en simultané.	poteau	150,00	30,00	180,00

2/Primes d'accès à l'eau

accès à l'eau domestique	Prix HT	TVA 20%	Prix TTC
avec déplacement d'un agent, inclus fermeture et réouverture	25,00	5,00	30,00
sans déplacement d'un agent	15,00	3,00	18,00

accès à l'eau arrosage	Prix HT	TVA 20%	Prix TTC
à la pose du compteur	200,00	40,00	240,00
avec déplacement d'un agent, inclus fermeture et réouverture	60,00	12,00	72,00
sans déplacement d'un agent	30,00	6,00	36,00

accès à l'eau non potable	Prix HT	TVA 20%	Prix TTC
avec déplacement d'un agent, inclus fermeture et réouverture	25,00	5,00	30,00
sans déplacement d'un agent	15,00	3,00	18,00

3/Pénalités

Type 1	**30,00**
Rajout dans la niche d'équipements privés (détendeur ou autres) sans obtention de notre accord écrit	
Difficulté d'accès au compteur via une niche non entretenue	
Absence de protection du système de comptage	
Déplacement pour client absent au rendez-vous	
Essais d'appareils de défense incendie privés sans information préalable au service des eaux	
Impossibilité successive de lecture d'index	
Accès permanent du branchement et/ou du système de comptage impossible notamment en cas de mise en place de clôture ou portail	

Type 2	**400,00**
Manœuvre d'appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé	
Non déclaration de bris des scellés ou plomb équipant le système de comptage. Pénalité doublée pour récidive	
Changement, modification de l'emplacement, gêne du fonctionnement ou détérioration du système de comptage et/ou du branchement	
Atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou d'aspiration directe sur le réseau public	
Utilisation de l'eau d'un appareil public (hors poteau incendie) sans la mise en place d'un compteur mobile	
Détérioration du système de comptage due à une niche non conforme ou à une malversation	
Usage de l'eau autrement que pour son usage personnel	
Impossibilité de relève d'index de compteur mobile	
Dégradation ou perte de compteur mobile	
Utilisation ou manœuvre des bouches de lavage et de puisage réservées à notre usage et à celui des services municipaux	

Type 3	**800,00**
Modification de l'usage de l'eau sans nous en informer	
Alimentation par un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau potable	
Démontage de tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation.	
Utilisation d'appareils incendie. Pénalité doublée pour récidive.	
Vol de compteur d'eau. Cette pénalité ne sera pas appliquée si l'abonné nous fournit une justification de son innocence (procès verbal de dépôt de plainte à la police nationale)	
Obstacle à la pose, l'entretien, au renouvellement et à la vérification du branchement et du système de comptage	
Obstacle au contrôle de l'usage de l'eau ou des réparations effectuées sur fuite après compteur	
Obstacle au contrôle de forage, puits ou dispositif de récupération des eaux de pluie	
Communication entre des installations hydrauliques alimentées par des branchements distincts, et en particulier celles reliant un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public	
Introduction de substances nocives ou non désirables dans le réseau public	

Annexe 5 Prescriptions techniques d'intégration et de raccordement des lotissements et opérations groupées de construction

Nous pouvons refuser la fourniture d'eau potable lorsque le réseau d'eau du lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions de la présente annexe. Dans tous les cas la rétrocession au domaine public s'effectuera à titre gratuit.

1/Prescriptions techniques d'intégration de réseaux privés existants au domaine public

L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le domaine public donnera lieu au préalable à un audit des installations aux frais du demandeur. A cette occasion, le demandeur nous présentera les documents et fera réaliser à ses frais l'ensemble des opérations nécessaires à l'intégration du réseau, notamment :

> essai bactériologique tel que défini à l'article 2.2 ci-dessous
> essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales et tel que défini à l'article 2.2 ci-dessous
> plan de récolement tel que défini à l'article 2.3 ci-dessous
> mise à la cote des ouvrages
> mise en conformité des ouvrages
> liste du matériel utilisé pour les branchements et réseaux (documentations et fournisseurs)

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés, avant toute intégration, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou le lotisseur à ses frais.
L'intégration du réseau d'eau potable ne sera effective qu'après notre accord et celui de la collectivité. Le réseau intégré sera entretenu à l'identique des réseaux existants. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations privatives des immeubles situés sous domaine privé.

2/Prescriptions techniques d'intégration de réseaux nouvellement créés

2.1/Fourniture d'un dossier préalable d'intégration au réseau public

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des aménageurs et lotisseurs dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics après acceptation technique du projet par la régie des Eaux de La Garde et les services municipaux de La Garde et signature d'une convention.

Ce dossier comportera au minimum :

> plan de masse localisant avec précision l'emplacement des canalisations, branchements et équipements d'eau mais aussi des autres réseaux
> profil indiquant la profondeur de pose des canalisations, branchements et équipements d'eau mais aussi des autres réseaux
> cahier des charges des travaux comportant le RC, CCTP, le BPU et le DQE permettant de s'assurer de l'application des bonnes règles de pose et que les critères de choix permettront de sélectionner une entreprise qualifiée en eau potable.
> cahier des charges des essais et des plans de récolement permettant de s'assurer de l'application des bonnes règles de pose

La partie du réseau à créer sera constituée par des canalisations placées sous les espaces communs du lotissement et opérations groupées de construction, notamment sous la voirie.

Toutes les études et calculs pour définir les débits et les sections des canalisations, ainsi que les ouvrages annexes devront être faits. Tous les ouvrages du réseau devront résister aux charges auxquels ils pourront être soumis en fonction de leur emplacement. La classe de résistance des tuyaux devra être déterminée en fonction entre autres :

> de la hauteur de remblai au-dessus
> du diamètre
> des surcharges auxquelles le sol au-dessus sera soumis
> des variations de la nappe phréatique.

Les matériaux et éléments constitutifs des réseaux devront être adaptés à la composition chimique tant des effluents qu'ils contiennent que des terrains dans lesquels ils sont enterrés.
Chaque point haut du réseau sera équipé d'une ventouse posée sous regard avec robinet non incorporé afin de permettre son démontage sans coupure d'eau. Chaque point bas du réseau sera équipé d'une vidange sous regard.
Les règles et normes applicables sont celles relatives aux réseaux publics de distribution d'eau et notamment :

> Directive du LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées) SETRA.
> Règlements régionaux et communaux en vigueur
> Les normes de l'Association Française de normalisation AFNOR.
> Les Cahiers des Charges D.T.U. (Documents Techniques Unifiés).
> Les prescriptions provisoires ayant valeur de Cahier des Charges D.T.U.
> L'ensemble des règles de calcul publié par le CSTB (éditions CSTB-EYROLLES).
> Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux
> Fascicule n° 02 - "Terrassements généraux"
> Fascicule n° 04 - Titre I "Fourniture d'aciers et autres métaux - Armatures pour béton armé"
> Fascicule n° 23 - "Granulats routiers"
> Fascicule n° 26 - "Exécution d'enduits superficiels"
> Fascicule n° 61 - Titre V "Règles Techniques de Conception et Calcul des ouvrages en béton armé" et Titre II
> Fascicule n° 62 - "Conception et calcul des ouvrages et construction en béton armé ou précontraint"
> Fascicule n° 63 - "Mise en œuvre béton non-armé et mortier"
> Fascicule n° 64 - "Travaux, maçonnerie et génie civil"
> Fascicule n° 65 - "Exécution d'ouvrages en béton armé ou précontraints"
> Fascicule n° 71 - "Fourniture et pose de conduite d'adduction et de distribution d'eau"
> Décret n° 82-808 paru au Journal Officiel du 16 juin 1982
> Documents Techniques Unifiés N°12 et 13.1.
> Code du Travail - Titre IV "Travaux et terrassements à ciel ouvert"
> Recommandations Professionnelles
> Règlement Sanitaire Départemental
> Règlement d'eau potable de la commune de La Garde

Les travaux sont conçus selon les prescriptions techniques suivantes, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public :

> Fournitures et matériaux

Tous les matériaux utilisés devront être conformes à la réglementation des matériaux au contact de l'eau destinée à la consommation humaine. Les tuyaux devront avoir une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) de type MATériau. Tous les autres organes devront avoir une ACS de type ACCessoire.

> Tuyaux et raccords

Toute nouvelle conduite d'eau potable, sauf avis contraire expresse, sera en fonte ductile et conforme à la norme EN 545, protégé intérieurement par un revêtement de mortier de ciment centrifugé et extérieurement par une métallisation au zinc revêtue d'un vernis bouche pores bitumineux ou métallisation zinc et aluminium revêtue époxy.
Les tuyaux et raccords à assemblage automatique seront munis de bagues de joint en élastomère comprimées par l'introduction du bout uni dans l'emboîture pour en assurer l'étanchéité conformément à la norme NF A 48 870.
Les tuyaux et raccords à assemblage mécanique seront munis de bagues de joint en élastomère comprimées axialement par une contre bride afin d'obtenir l'étanchéité conformément à la norme NF 48-860.
Si, pour des raisons d'encombrement du sous-sol, une butée béton nécessaire au calage des raccords serait irréalisable, le réseau sera verrouillé mécaniquement suivant nos prescriptions.
Les raccords à brides seront conformes à la norme NF A 48-840 notamment en ce qui concerne le perçage.

> Raccords en fonte ductile

Les raccords seront en fonte ductile et conformes à la norme NF A 48-830.

> Tuyaux et raccords en polyéthylène

Les tuyaux et raccords en polyéthylène seront haute densité 100 SRD 11 en 25 bars ou avec barrière interne à base de PVDF, bande bleue, eau potable (NFT 54 063), certification ACS, ou, à notre demande expresse seulement, en 16 bars, conforme à la norme NF T 54-063, bande blanche, de diamètres extérieurs 25 à 160 mm selon la nature des besoins et sera mise en place sous fourreau annelé de couleur bleue DN 63 à 200 mm. Les canalisations seront sur tourets avec accessoires électro-soudables. Des points d'ancrage bétons devront être réalisés afin de limiter et contraindre les effets de dilation du polyéthylène. En périodes de fortes chaleurs, la pose sera exécutée le matin et le soir. Les raccords en laiton ne seront pas admis, sauf notre accord. Les joints seront à emboîtements (et non collés), obligatoirement montés à la filasse (pas de joint fibre enterrés). Les montages seront par boulons galvanisés. Le parc "raccords" actuel sur la commune est de type Isiflo.
Tout nouveau branchement d'eau potable, sauf avis contraire expresse, sera en polyéthylène 25 bars.
Polyéthylène : NF 114 groupe 2 (conforme à la norme de référence) Norme NF - EN 122 - 01 - 2
Eau potable : Tuyau polyéthylène haute densité PE 100 PN 25 bars qualité alimentaire à filets bleus certification ACS.
Eau brute : Tuyau polyéthylène HD PE 80 PN 16 bars irrigation à filets blancs ou bleus.

> Robinets Vannes à Opercules

Les robinets vannes à opercules seront en fonte ductile, à brides ISO PN 16 conformes à la norme NFE 29- 324 pour une pression maximale admissible (PMA) à 20°C de 16 bars. Leur longueur utile sera égale au DN 200 mm (série 15) sauf, et sous réserve d'accord écrit, dans le cas d'une pose en regard ou pour des nécessités d'encombrement, la série 14 sera admise. Ils comporteront un obturateur (opercule) en fonte GS surmoulé élastomère à vis de manoeuvre en acier inoxydable. L'intérieur et l'extérieur du corps de vanne seront protégés de la corrosion par un revêtement époxy d'épaisseur supérieure ou égale à 150 µm ou de l'émail dont l'épaisseur assurera une protection équivalente. Le corps sera en fonte ductile (GS 400.15). Les robinets vannes à opercules seront en principe posés jusqu'au DN 250 mm et leur sens de fermeture sera le sens anti-horloge (FAH). En aucun cas ces appareils ne pourront être utilisés pour séparer deux étages de pressions différents (V.F.). Le parc "vannes à opercules" actuel sur la commune est avec des vannes de type EURO 20 ou EURO 20 BB-C (type 23).

> Robinets Vannes à Papillons

Les robinets vannes à papillons seront en fonte ductile, à brides ISO PN 16 conformes à la norme NFE 29- 431 pour une pression maximale admissible de 16 bars ; leurs dimensions seront conformes à la norme ISO 5752 série 14. Le papillon sera doublement excentré et équipé d'un joint autoclave ou précontraint. Le mécanisme de manoeuvre sera de type vis écrou dont l'étanchéité sera supérieure ou égale à I.P. 65. L'intérieur et l'extérieur du corps de vanne seront protégés de la corrosion par un revêtement époxy d'épaisseur supérieure ou égale à 150 µm ou de l'émail dont l'épaisseur assurera une protection équivalente. Sauf prescription contraire, les robinets vannes à papillons seront posés pour un DN supérieur ou égal à 300 mm et leur sens de fermeture sera le sens anti-horloge (FAH). Les robinets vannes à papillons seront également utilisés pour séparer deux étages de pressions différents (V.F.) et ce quelque soit le diamètre. Dans tous les cas et sauf avis contraire, les robinets vannes papillons seront posés dans un regard en béton. Le parc "vannes papillon" actuel sur la commune est avec des vannes de type EURO STOP BB.

> Bouches à clé

Les bouches à clefs pour robinet vanne sur réseau eau potable seront à hauteur réglable. L'ensemble des bouches à clé sera monté avec béton d'assise, tabernacle en fonte, tube allonge en PVC. Les têtes de bouches à clefs seront rondes pour les branchements d'eau potable, hexagonales pour les branchements d'eau d'irrigation, rondes pour les robinets vannes d'eau potable et carré pour les robinets vannes d'eau d'irrigation. Le parc "bouche à clé" actuel sur la commune est de type TOTALE et PAVA. Les bouches à clés des anciennes canalisations

d'alimentation en eau potable abandonnées seront obligatoirement démontées ; le trou sera remblayé et réfectionné.

> Ventouses automatiques

Les ventouses automatiques seront en fonte ductile et à brides ISO PN 16 conformément à la norme en vigueur pour une pression maximale admissible de 16 bars. L'intérieur et l'extérieur du corps des ventouses seront protégés de la corrosion par un revêtement époxy d'épaisseur supérieure ou égale à 150 µm ou de l'émail dont l'épaisseur assurera une protection équivalente. Pour les tri-fonctions, leur fonctionnement permanent doit permettre d'assurer les trois opérations suivantes :

• Evacuation de l'air à grand débit pendant le remplissage des conduites

• Entrée d'air pendant la vidange des conduites

• Dégazage permanent en régime d'exploitation des conduites

Par ailleurs, des mini-ventouses automatiques pourront être posées. Elles seront sous regard préfabriqué BA avec fermeture par plaque en fonte ductile type Pamrex ventilée. Elles seront placées aux points hauts de la canalisation et montées dans les règles de l'art.

> Appareils de régulation hydraulique

Les appareils de régulation hydraulique seront conformes aux normes en vigueur pour une pression maximale admissible de 16 bars. Ils se composeront de deux parties :

• 1° partie : la vanne de base

Les vannes de base seront en fonte ductile et à brides ISO PN 16 ; leurs dimensions seront conformes à la norme NF EN 558 série 1 pour une pression maximale admissible de 16 bars. L'intérieur et l'extérieur du corps et du chapeau seront protégés de la corrosion par un revêtement époxy d'épaisseur supérieure ou égale à 150µm ou de l'émail dont l'épaisseur assurera une protection équivalente. L'équipage mobile en fonte revêtue époxy sera équipé d'un clapet en nitrile ou EPDM. Le siège du joint sera démontable et constitué d'un alliage cuivreux. Le ressort et la boulonnerie seront en acier inoxydable. La membrane sera constituée de nitrile toilé ou élastomère toilé. Si ces vannes sont pourvues de manomètres, ces derniers devront être équipés de robinets d'isolement permettant la vidange des appareils après chaque lecture de pression. Les vannes seront équipées d'un indicateur de position de l'équipement mobile.

• 2° partie : le circuit pilote

Le circuit pilote sera équipé de robinets d'isolement permettant sa dépose sans arrêt d'eau sur la conduite équipée, d'un filtre à tamis et d'une vis de tarage protégée par un capuchon. Les tubes du circuit pilote seront en inox et les raccords en alliage cuivreux. La protection de ces appareils sera réalisée en amont par l'installation de filtres.

> Clapets de retenue

Ces appareils destinés à interdire tout retour d'eau vers le réseau amont seront conformes aux normes NF E 29-376 à 29-379.

> Poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie seront en fonte ductile et à brides ISO PN 16 conformes à la norme NFS 61-213 pour une pression maximale admissible de 16 bars. La colonne, le corps de prise et le tube allonge seront en fonte ductile revêtue époxy, laque de polyuréthane ou polyester et leur conception devra permettre une orientation à 360°. Le clapet sera en fonte ductile et sera pourvu d'un joint en élastomère épais ou sera surmoulé élastomère ; il sera en outre équipé d'un guide clapet anti-bélier et antivibratoire et pourra être déposé sans fouille. Dans la version renversable au choc, le corps se composera de deux parties reliées entre elles par un dispositif de rupture évitant en cas de choc un écoulement important de l'eau du réseau et autorisant une remise en état du poteau avec un minimum de fouille. Le tube de manœuvre en acier galvanisé sera, dans la version renversable, composé de deux parties reliées entre elles par un carré de manœuvre. Un dispositif de vidange automatique ne s'ouvrant qu'à la fermeture complète du clapet devra garantir le poteau contre tout risque de gel. Le bordereau des prix unitaires précisera la nature du ou des poteaux à mettre en place par l'entrepreneur. La conception des poteaux mis en place devra permettre leur entretien et réparations courantes sans effectuer de fouilles. Le sens de fermeture sera le sens horaire (FSH). La distance entre le poteau d'incendie et la vanne sera de 1 m minimum. Les poteaux d'incendie seront équipés de demi raccords fixes en aluminium, symétriques à bourrelets conformes à la norme NF S 61-703. La pose de ces appareils se fera conformément à la norme NFS 62-200. Le parc "poteau incendie" actuel sur la commune est de type SAPHIR CHOC (BAYARD).

> Bouches d'incendie

Les bouches d'incendie seront en fonte ductile et à brides ISO PN 16 conformément à la norme NFS 61-211 pour une pression maximale admissible de 16 bars. Le tube allonge sera en fonte ductile revêtue époxy. Le clapet sera en fonte ductile et sera pourvu d'un joint en élastomère épais ou sera surmoulé élastomère ; il sera en outre équipé d'un guide clapet anti-bélier et antivibratoire et pourra être déposé sans fouille. Le tube de manœuvre sera en acier galvanisé. Un dispositif de vidange automatique ne s'ouvrant qu'à la fermeture complète de la bouche devra garantir cette dernière contre le gel. Le sens de fermeture sera le sens horaire (FSH). Les bouches d'incendie seront équipées de demi raccords fixes en aluminium, symétriques à bourrelets conformes à la norme NF S 61-703. La pose de ces appareils se fera conformément à la norme NFS 62-200.

> Bornes de puisage

Les bornes de puisage antipollution seront en fonte ductile et à brides ISO PN 16 conformément aux normes en vigueur pour une pression maximale admissible de 16 bars. La colonne, le corps de prise et le tube allonge seront en fonte ductile revêtue époxy, laque de polyuréthane ou polyester et sa conception devra permettre une orientation à 360°. Le clapet sera en fonte ductile et sera pourvu d'un joint en élastomère épais ou sera surmoulé élastomère ; il sera en outre équipé d'un guide clapet anti-bélier et antivibratoire et pourra être déposé sans fouille. Le tube de manœuvre sera en acier galvanisé. Un dispositif de vidange automatique ne s'ouvrant qu'à la fermeture complète de la borne devra la garantir contre le gel. La conception des bornes mises en place devra permettre leur entretien et réparations courantes sans effectuer de fouilles. Le sens de fermeture sera le sens horaire (FSH). Les bornes seront équipées de compteur de classe C multi positions et de demi raccords fixes en aluminium, symétriques à bourrelets conformes à la norme NF S 61-703. Elles seront pourvues de clapets anti-retour type EA conformes aux normes NF P 43- 007 et NF P 43-017 garantissant le réseau contre tout risque de pollution.

> Bornes Fontaine

Les bornes fontaines seront généralement en fonte ductile, à brides ISO PN 16 ou raccord fileté conformes à la norme en vigueur pour une pression maximale admissible de 16 bars. Elles devront être équipées d'un dispositif anti-gaspillage, d'un système de vidange automatique les protégeant de tout risque de gel et d'un système anti-retour évitant tout risque de pollution du réseau. Les bornes fontaines seront alors de couleur verte et la pression de service sera précisée sur le plan projet. Elles pourront être confectionnées :

• avec un parement en pierre,

• sur un mur existant ou à créer.

> Bouches de lavage et arrosage

Les bouches de lavage ou arrosage seront en fonte ductile et à brides ISO PN 16 conformes à la norme en vigueur pour une pression maximale admissible de 16 bars. Le tube allonge sera en fonte ductile revêtue époxy. Le clapet sera en fonte ductile et sera pourvu d'un joint en élastomère épais ou sera surmoulé élastomère ; il sera en outre équipé d'un guide clapet anti-bélier et antivibratoire et pourra être déposé sans fouille. Le tube de manœuvre sera en acier galvanisé. Un dispositif de vidange automatique ne s'ouvrant qu'à la fermeture complète de la bouche devra garantir cette dernière contre le gel, un autre dispositif devra équiper les bouches contre tout retour d'eau de nature à polluer le réseau. Le sens de fermeture sera le sens anti-horaire (FAH). Les bouches seront équipées d'un coffre en fonte ductile de classe C 250 conforme à la norme NF EN 124.

> Branchements

Les branchements eau potable mis en oeuvre se composeront des différentes parties suivantes :

• le collier de prise en charge sera conforme à la norme NF E 27 311. Il sera multidiamètre, avec sortie polyéthylène, en acier revêtu époxy ou similaire et comportera un bossage taraudé, un joint alimentaire incorporé et une vis de blocage du robinet de prise. La boulonnerie sera en inox ou acier revêtue dacromet norme NFE 27.311 ou équivalent. Sauf prescription contraire du Maître d'Ouvrage ou de son représentant le départ de la prise en charge se fera sur le dessus de la conduite. Les colliers de prise en charge à ruban sont interdits.

• le robinet de prise en charge sera conforme aux normes NF 29-308 et 29 310, fermeture à gauche ¼ de tour, tout en bronze, série renforcée, à boisseau inverse, avec raccords intégrés et sortie filetée. Actuellement le parc existant sur la commune est avec des robinets de prise en charge SENSASS série 121- 125-625.

• le tuyau de branchement en polyéthylène haute densité 100 SRD 11 en 25 bars ou avec barrière interne à base de PVDF, ou, à la demande expresse du maître d'oeuvre seulement, en 16 bars, bande bleue qualité eau potable (NFT 54 063), de diamètres extérieurs 25 à 50 mm selon la nature des besoins, mise en place sous fourreau annelé de couleur bleue DN 63 mm. Les canalisations seront avec accessoires électrosoudables.

Des points d'ancrage bétons devront être réalisés afin de limiter et contraindre les effets de dilation du polyéthylène.

• la bouche à clé avec béton d'assise, tabernacle en fonte et tube allonge PVC. Actuellement, le parc existant sur la commune est composé de bouche à clé type PAM TOTALE tête ronde pour les branchements eau potable et tête hexagonale pour les branchements eau non potable et de type PAVA réglable tête ronde pour les robinets vanne d'eau potable et tête carrée pour les robinets vanne d'eau non potable.

• le grillage avertisseur bleu détectable sur la totalité du branchement,

• les pièces à l'amont du compteur : coude au quart ou nourrice, robinet ¼ de tour équerre ou droit avec cache entrée, raccords compteur et robinetterie

• les pièces à l'aval du compteur : robinet ¼ de tour équerre ou droit avec clapet anti-retour à deux bouchons et système de purge intégré, raccords compteur et robinetterie

• en fonction des rues et des branchements, la fourniture, l'installation ou le remplacement d'une niche à compteur y compris toutes sujétions de maçonnerie. L'abri compteur sera préfabriqué, isolé, aérien encastré ou sur socle béton de 30 cm ou enterrés, de dimensions suffisantes en fonction du nombre de compteurs (distances de sécurité de 20 cm autour du système de comptage), muni d'une fermeture par ¼ de tour à clé carré standard sans poignée, d'une enceinte et d'une porte PVC ou polyester doublement isolées avec joint d'étanchéité, d'un radier. Le fourreau devra obligatoirement sortir dans le caisson.

> Regards de visite pour vidange ou ventouse

Les regards de visite seront de section carrée ou circulaire, de 800 ou 1000 mm, et constitués, autant que possible, d'éléments préfabriqués. Ils comprendront des échelons en aluminium et une crosse pour faciliter la descente dès une hauteur supérieure à 1,30 m, conformément à la réglementation sécurité en vigueur. La partie supérieure du regard sera couverte d'une dalle en béton armé de résistance supérieure à 300kN. Un joint pré lubrifié souple assurera l'étanchéité entre la dalle et le fût du regard. Un tampon articulé classe D 400 circulaire de 60 cm minimum de passage en fonte ductile plat, non cloisonné sera scellé en usine dans la dalle : ce tampon sera ventilé sauf indication particulière. Dans les zones non circulées, la partie supérieure du regard sera constituée d'une dalle ou d'un cône réducteur et d'un tampon en fonte GS ou acier moulé de classe C 250 ou D 400. Normes :

• pour le regard en béton caractéristiques, pose et essais : NFP 16-342

• pour le tampon : NF-EN 124

2.2/Réalisation des travaux

Les services municipaux et la régie des Eaux de La Garde auront accès au chantier afin de pouvoir s'assurer de la bonne exécution de ceux-ci au regard du projet annoncé, de notre cahier des charges et de leur conformité aux règlements en vigueur.

Toute manœuvre de vanne (ouverture ou fermeture) lors des arrêts d'eau, des essais ou de toute nécessité, ne peut être effectuée que par un agent de la régie des Eaux de La Garde et aux frais de l'aménageur.

Le fond de fouille sera arasé à la cote indiquée sur les plans moins 10 cm + l'épaisseur de la canalisation. Il sera parfaitement purgé des pierres rencontrées et ne devra compter ni saillies, ni flasches. Les corps durs enlevés seront remplacés par de la terre bien tassée. Le fond de fouille sera parfaitement réglé et compacté à la cote de la base du lit de pose.

Aucun stockage des matériaux de remblai ne sera autorisé sur

et à proximité du chantier. Les matériaux devront satisfaire aux prescriptions générales édictées à la fois par les normes françaises régulièrement homologuées par le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux.
Le remblaiement des tranchées se fera en respectant les préconisations suivantes qui distinguent 3 zones distinctes entre le fond de fouille et le terrain naturel :
> La zone de pose
Elle comprend le lit de pose et l'enrobage des tuyaux. A partir du fond, il sera posé une couche de sable (ou de grain de riz 5/15), réduite à 0,10 m par tassement, sur laquelle reposeront les canalisations et fourreaux. La pose des tuyaux ne sera entreprise qu'après réglage du fond de fouille et de la forme dans toute la longueur d'un tronçon. L'entrepreneur devra suivre rigoureusement les prescriptions de pose se trouvant dans le catalogue du fournisseur de tuyaux. Les tuyaux seront descendus à fond de fouille, sur le lit de pose, en prenant le plus grand soin et en évitant le contact des tuyaux avec les parois, des matériaux et outils tranchants. Après pose des canalisations et fourreaux, il sera procédé au remblaiement des tranchées à l'aide de sable (ou grains de riz) jusqu'à 0,20 m au dessus de la génératrice supérieure. Le remblaiement de part et d'autre du tuyau sera effectué de telle sorte qu'il n'y ait aucun déplacement de la conduite sur son lit de pose. Les joints et branchements seront exécutés conformément aux prescriptions du fabricant. Les tuyaux doivent porter sur tout le corps et non seulement sur la bague. La couche compactée devra être réalisée de façon à obtenir en tous points une densité sèche égale à 95 % de celle de l'OPTIMUM PROCTOR modifié.
> Le remblai de tranchée
Entre la zone de pose et le terrain naturel au niveau inférieur de la couche de fondation de la chaussée ou du revêtement, la tranchée sera remblayée par couches successives compactées de 30 cm d'épaisseur sans distinction de zones qui seront ainsi confondues (parties inférieure et supérieure du remblai). Les matériaux mis en œuvre seront des graves naturelles non traitées 0/31,5 arrosées et compactées par des moyens mécaniques (il pourra être fait usage au besoin de pilons de formes particulières). La couche compactée devra être réalisée de façon à obtenir en tous points une densité sèche égale à 95 % de celle de l'OPTIMUM PROCTOR modifié. Le compactage sera «contrôlé, certifié». Le grillage avertisseur (simple sur canalisations métalliques et détectable sur les autres matières), de largeur suffisante par rapport au diamètre de la canalisation, sera mis en place à 0,20 m minimum au-dessus de la canalisation. La couverture minimum sous chaussée sera de 0,80 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

L'ensemble des essais et analyses de laboratoire sont à la charge de l'entreprise et réalisés en notre présence obligatoirement. Tout essai doit être fait en dehors de la pointe diurne. Tout essai nocturne est interdit.
Chronologiquement les essais suivants seront réalisés avant tout raccordement :
• essai de compactage
• essai pression
• désinfection / potabilité
Les poteaux incendie seront aussi testés. Ils devront répondre à la réglementation en vigueur en termes d'accessibilité, d'utilisation et de débit.
> Essais de compactage.
Des contrôles devront réalisés au pénétro-densitographe 1000 ou par tout autre procédé sur les tranchées des canalisations et branchements par une entreprise spécialisée. Toute malfaçon constatée lors de ce premier contrôle devra faire l'objet d'une nouvelle épreuve de compactage dans les mêmes conditions. Toute anomalie révélée par les essais aura pour conséquence la reprise du compactage jusqu'à 25 ml de part et d'autre du point de contrôle.
> Essai pression
Les conduites sont éprouvées avant raccordement définitif sur le réseau existant en service. Cette épreuve sera faite APRES la réalisation des branchements, robinets de prise en charge ouverts. Les raccordements alimentant les P.I., bouches de lavage, etc… sont éprouvés en même temps et dans les mêmes conditions que le réseau.
Le remplissage de la conduite sera fait lentement par le bas sans dépasser le débit de :
• pour un DN < 90 = 0,1 l/sec
• pour un DN (90:160) = 0,5 l/sec
Une purge du tronçon au point haut avant la mise en pression sera alors effectuée.
Préalablement à la réalisation de l'épreuve, il est procédé à un contrôle des conduites, en vue d'en expurger tout corps étranger. L'alimentation en eau du réseau soumis aux essais de pression se fera par le biais d'un dispositif qui comprend notamment la mise en place d'un clapet anti-retour. L'eau utilisée pour les épreuves ne doit pas être susceptible d'apporter une contamination à l'eau ultérieurement véhiculée. La fourniture et le transport de l'eau nécessaire à l'essai ne sera pas à notre charge. La mise en eau est effectuée à partir d'un dispositif de raccordement provisoire. Elle est effectuée progressivement, en évitant les coups de bélier dus à un remplissage trop rapide et en assurant une purge correcte de l'air de la conduite. Pour les canalisations PVC et PRV notamment, une mise en pression « préliminaire » est effectuée à la pression d'épreuve avec réajustement plusieurs fois de suite à 1 heure d'intervalle jusqu'à stabilisation de la pression dans les conditions de l'essai définitif.
Après une mise en pression de 5 minutes faite à la pression d'épreuve, il est procédé à l'ouverture de la (ou les) purge(s) disposée(s) à l'autre extrémité du tronçon d'essai par rapport au manomètre, afin de vérifier qu'il n'existe aucun obstacle (robinet vanne fermé) à la montée en pression sur la totalité du tronçon éprouvé. La pression est rétablie par la suite à la pression d'épreuve. Dès cette pression d'épreuve atteinte et stabilisée, l'entrepreneur désolidarise le tronçon éprouvé du matériel de mise en pression.
Pour les canalisations autres que polyéthylène :
• pression de service 3 à 10 bars,
• pression d'essai 10 bars minimum et 1,5 fois la pression de service si celle-ci est supérieure à 7 bars.
La pression d'épreuve sera faite à l'aide d'un manomètre enregistreur de précision adaptée pendant 30 minutes minimum et la diminution de la pression ne doit pas être supérieure à 0,2 bar.
Pour les canalisations en Polyéthylène :
• pression de service 3 à 10 bars,
• pression d'essai 6 bars minimum et 1,5 fois la pression de service si celle-ci est supérieure à 7 bars.
Les épreuves sont réalisées comme suit :
• appliquer une pression d'épreuve et la maintenir 30 minutes en pompant pour l'ajuster
• ramener la pression à 3 bars à l'aide de la vanne de purge
• fermer la vanne pour isoler le tronçon à essayer
• enregistrer à l'aide d'un manomètre enregistreur de précision adaptée les valeurs de la pression aux temps suivants :
* entre 0 et 10 minutes : 1 lecture toutes les 2 minutes (5 mesures)
* entre 10 et 30 minutes : 1 lecture toutes les 5 minutes (4 mesures)
* entre 30 et 90 minutes : 1 lecture toutes les 10 minutes (6 mesures)
Les valeurs successives doivent être croissantes puis éventuellement stables, par suite de la réponse viscoélastique du polyéthylène.
> Désinfection des conduites et potabilité
Après épreuve, et avant les raccordements définitifs, les conduites sont lavées, désinfectées et rincées conformément à la circulaire de la santé du 15 mars 1962 modifiée par la circulaire du 8 septembre 1967. Après avoir été éprouvées, les conduites neuves ou remaniées sont lavées intérieurement au moyen de chasses d'eau ou autres procédés adéquates. Ces lavages sont répétés, si nécessaire, afin que la turbidité de l'eau soit inférieure au maximum admis par les normes et règlements en vigueur pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (référence de qualité 2 NTU). Il est ensuite procédé à la désinfection et au rinçage des conduites, au prélèvement d'eau pour le contrôle conformément aux instructions en vigueur. Les vannes servant au lavage de la conduite ne pourront être manœuvrées que par nos agents. La fourniture de l'eau de lavage n'est pas à notre charge. L'évacuation de cette eau de rinçage devra être faite par tous les moyens propres à éviter les inondations et déprédations. Au moment de l'essai, le mode opératoire est le suivant :
• nettoyage à l'eau potable et vidange de la conduite,
• mise en oeuvre d'un désinfectant de type homologué pour réseau d'eau potable. Ce produit pourra être du chlore liquide pour obtenir une concentration homogène de 10 milligrammes par litre (pour mémoire : 1 degré chlorométrique = 3,17 grammes de Cl2 par kg) ou à base de peroxyde d'hydrogène,
• contact du mélange chloré de 24 /48 heures consécutives,
• rinçage à l'eau potable à plein débit pendant un temps à déterminer en tenant compte du diamètre, de la longueur du tronçon et de la pression de service,
• prélèvement immédiat et analyse par un laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux.
Le désinfectant devra être neutralisé avant rejet au milieu naturel.
Les canalisations ne seront mises en service que si les deux conditions suivantes sont réunies :
• l'eau est déclarée propre à la consommation par un laboratoire agréé, après analyse des prélèvements effectués par ce même service
• le nombre de bactéries aérobies revivifiables en 72 h à 22 ° C est inférieur à 100 par ml.

2.3/Réception des travaux
Une pré-réception des travaux devra être réalisée en notre présence. 8 jours auparavant, devra nous être fourni afin de nous permettre de vérifier la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau le dossier des ouvrages exécutés comprenant au minimum :
• Tous les plans de récolement de tous les ouvrages exécutés au 1/200e,
• Plans de détails des divers ouvrages exécutés aux échelles diverses (1/10e, 1/20e, 1/50e),
• Schémas et notes de calcul conformes à l'exécution,
• Notices de fonctionnement des installations en langue française,
• Guides d'exploitation en langue française,
• Notices d'entretien en langue française,
• Notices descriptives du matériel,
• Fiches techniques individuelles des matériaux et matériels mis en oeuvre (les catalogues complets des fournisseurs ne seront pas acceptés),
• Liste des pièces de rechange de première urgence, références, adresses des fournisseurs.
• Rapports des essais de contrôle (potabilité, étanchéité, compactage)
Le plan de récolement fourni à la fin du chantier comprend, en fonction de la nature du chantier, par rue et par réseau posé :
• un plan de masse à l'échelle du plan projet, donnant les indications suivantes :
> le type de matériaux mis en place (Ø, nature)
> la triangulation à partir de points fixes de tous les regards de visite, branchement ou autres pièces spéciales (coudes, tés, robinets vannes, etc.…) et leurs coordonnées Lambert
> les distances entre les ouvrages
> les côtes TN en NGF
> les côtes Génératrice Supérieure en NGF
> le détail côté des raccordements sur le réseau existant
> la profondeur et la côte NGF des conduites et des ouvrages des autres concessionnaires situés à proximité (connus ou visibles dans la fouille)
> un plan de détail des ouvrages spéciaux réalisés, donnant les indications suivantes :
> l'ensemble des côtes de l'ouvrage intérieures et extérieures et leur rattachement en NGF
> les plans de ferraillage
> le détail du Génie Civil
> les ouvrages des autres concessionnaires situés à proximité
> le listing des points levés et des pièces triangulées, par rue et par réseau posé, comprenant :
• le numéro des points
• les coordonnées X, Y et Z
Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal consignant nos réserves techniques éventuelles. Notre constat de la levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public au frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats des essais et analyse de l'eau conformes à la réglementation en vigueur. La levée des réserves est par ailleurs conditionnée à la conclusion, aux frais du lotisseur des conventions

de servitude à notre bénéfice et, le cas échéant à celui de la Collectivité, pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages d'eau potable réalisés sous emprise restant privée.
Une réception définitive du réseau aura lieu après achèvement complet des travaux de la voirie correspondante. Nous devrons être avertis de la date prévue pour ces travaux de voirie au moins 15 (quinze) jours à l'avance afin de procéder à la vérification préalable de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignant nos réserves éventuelles. A la levée des réserves, l'installation sera intégrée à notre patrimoine. En cas de non réalisation par le lotisseur des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée au domaine public. Nous installerons alors un compteur général, aux frais du lotisseur, à l'entrée du lotissement. Le réseau construit restera alors privé et soumis à un contrat de fourniture d'eau par le biais du compteur général.
Sauf dérogation, seule la Régie des Eaux de La Garde procède au raccordement des nouvelles conduites sur le réseau existant, aux frais de l'aménageur, après vérification de l'innocuité bactériologique du réseau à raccorder.

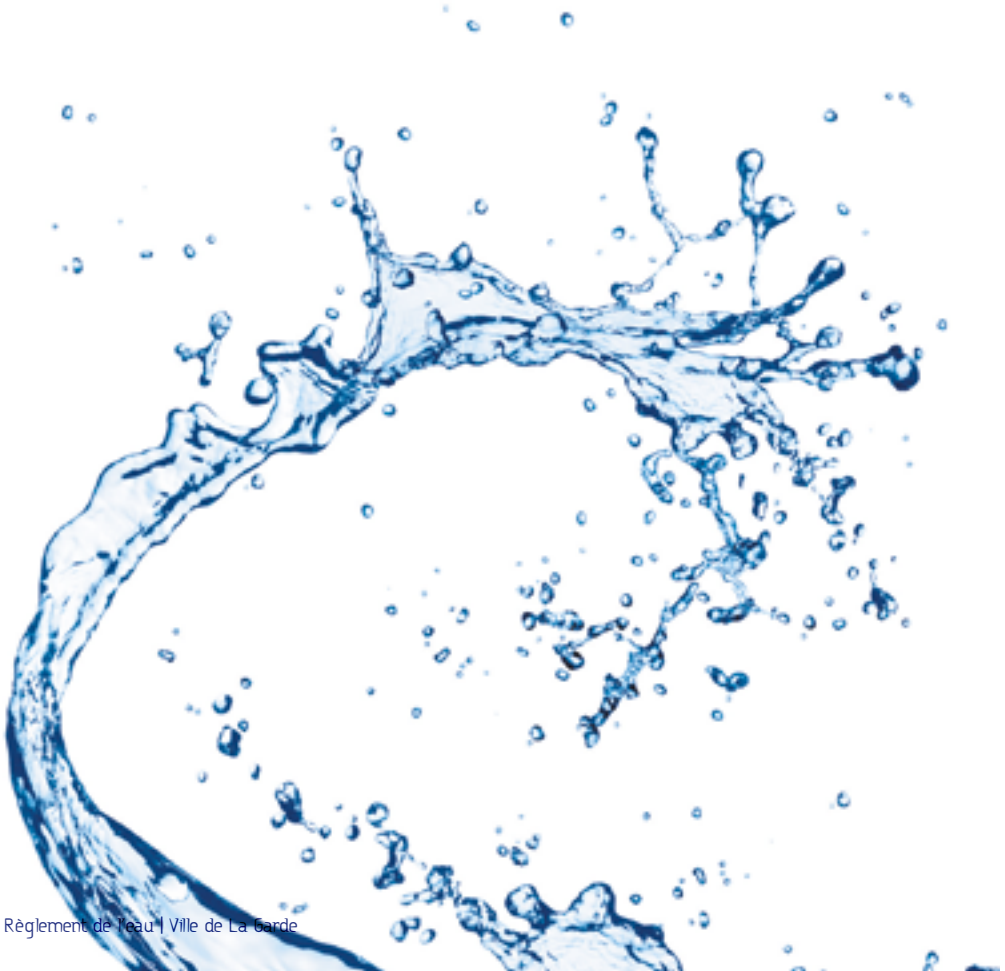

Formulaire de déclaration des ouvrages de prélèvements, puits et forages

1/2

Déclaration d'ouvrage
Prélèvements, puits et forages à usage domestique

cerfa N° 13833*01

Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales

Pour des travaux prévisionnels ❑ Pour des travaux exécutés ❑

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie

Conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, toute personne désirant réaliser un forage domestique doit se renseigner au préalable auprès de sa mairie sur l'existance et les zones d'implantation éventuelles d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son projet et envoyer une demande de renseignements (DR) à chacun des exploitations de ces ouvrages afin que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre une meilleure connaissance des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, à mieux connaître les pressions qu'exercent ces ouvrages sur les nappes phréatiques et à limiter les risques de contamination des réseaux publics d'adduction d'eau potable. Les destinataires des données sont les personnels des services de la commune où a été déposée la déclaration, les agents des corps de contrôle visés à l'article L.521-12 du code de l'environnement et les agents de l'Etat autorisés hors corps de contrôle et qui auront un accès restreint aux données anonymisées.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant aux services de la commune dans laquelle vous avez déclaré votre ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.

1 - Renseignements concernant le propriétaire

Nom : ..... Prénom : .....
Raison sociale : .....
Adresse Numéro : ..... Voie : .....
Lieu-dit : ..... Localité : .....
Code postal ..... BP ..... cedex .....
Téléphone fixe : ..... **Portable :** .....
Courriel* : ..... @ .....

2 - Renseignements concernant le déclarant *(si différent du propriétaire)*

Qualité : Utilisateur ❑ Autre ❑ : .....
Nom : ..... Prénom : .....
Raison sociale : .....
Adresse Numéro : ..... Voie : .....
Lieu-dit : ..... Localité : .....
Code postal ..... BP ..... cedex .....
Téléphone fixe : ..... **Portable :** .....
Courriel* : ..... @ .....

3 - Renseignements concernant le maître d'ouvrage *(personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)*

Nom : ..... Prénom : .....
Raison sociale : .....
Adresse Numéro : ..... Voie : .....
Lieu-dit : ..... Localité : .....
Code postal ..... BP ..... cedex .....
Téléphone fixe : ..... **Portable :** .....
Courriel* : ..... @ .....

4 - Renseignements concernant l'entreprise *(personne ou société chargée de l'exécution des travaux)*

Nom : ..... Prénom : .....
Raison sociale : .....
Adresse Numéro : ..... Voie : .....
Lieu-dit : ..... Localité : .....
Code postal ..... BP ..... cedex .....
Téléphone fixe : ..... **Portable :** .....
Courriel* : ..... @ .....

5 - Localisation de l'ouvrage. *Veuillez joindre à la déclaration un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un extrait du cadastre. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.*

Adresse Numéro : ..... Voie : .....

Lieu-dit : ..... Localité : .....

Code postal ..... BP ..... cedex .....

Cadastre : Section(s) ..... Parcelle(s) n° .....

Code BSS *(Banque du Sous-Sol) pour tout ouvrage existant :* .....

Coordonnées GPS de l'ouvrage* :

Longitude *(deg : mn,ss)* ..... *Latitude (deg : mn,ss)* .....

Nous vous rappelons qu'une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage (article 131 code minier). Adresse et Contact disponibles sur le site : www.dire.gouv.fr

6 - Type d'ouvrage *(veuillez cocher la case correspondante).*

Forage ☐ Puits ☐ Autres ☐ à préciser, ...

Date de création[1] *(cas d'un ouvrage ancien)* ..... / ..... / .....

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux *(cas d'un nouvel ouvrage)* ..... / ..... / .....

7 - Usages auxquels l'ouvrage est destiné *(veuillez cocher les cases correspondantes).*

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine *(au sens de l'article R. 1321-2 du code la santé publique)* ☐ Oui ☐ Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :
pour un usage unifamilial[2], une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux ;
pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Autres usages de l'eau ☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser : .....

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage ☐ Oui ☐ Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées ☐ Oui ☐ Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales ☐ Oui ☐ Non

8 - Caractéristiques de l'ouvrage *(veuillez indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser).*

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) : .....

Profondeur de l'ouvrage : ..... (en m) Diamètre de l'ouvrage : ..... (en mm)

Débit de prélèvement : ..... (en m³/h) Volume annuel prélevé : ..... (en m³/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : ☐ Oui ☐ Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : ☐ Oui ☐ Non
Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement)

Fait à :

le ..... / ..... / .....

Nom, Prénom :

Signature

[1] ou date d'achèvement d'un nouvel ouvrage.
[2] unifamilial : usage restreint aux besoins d'une seule famille.
Les chiffres suivis de (*) sont facultatifs.

Directeur de la publication : M. le Maire
Rédaction : Régie des eaux de La Garde
Mise en page : Service communication
Impression : Imprimerie municipale

Mairie de La Garde
Rue Jean-Baptiste Lavène
83130 La Garde
Tél. : 04 94 08 98 00
Fax : 04 94 08 98 10
contact-mairie@ville-lagarde.fr
www.ville-lagarde.fr

Mairie de La Garde
Rue Jean-Baptiste Lavène
83130 La Garde

Tél. : 04 94 08 98 00 - Fax : 04 94 08 98 10
contact-mairie@ville-lagarde.fr

www.ville-lagarde.fr

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20211220-lmc1181683-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 21 décembre 2021
Date d'affichage : 21/12/2021

BUREAU METROPOLITAIN DU lundi 20 décembre 2021

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 16

QUORUM : 9

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
12	0	4

OBJET DE LA DECISION

N° 21 / 644

ADOPTION DES MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS SPÉCIFIQUES DESTINÉS À L'ARROSAGE ET DE LA POSE DE COMPTEURS "VERTS" POUR LES RÉGIES DE L'EAU DE SIX-FOURS-LES-PLAGES ET LA GARDE

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA, M. Yannick CHENEVARD, M. Hubert FALCO, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Jean-Louis MASSON, M. Ange MUSSO, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, M. Hervé STASSINOS, M. Gilles VINCENT

ABSENTS :

M. Robert BENEVENTI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Arnaud LATIL, M. Jean-Sébastien VIALATTE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20211220-lmc1181683-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 21 décembre 2021
Date d'affichage : 21/12/2021

DECISION METROPOLITAINE

N° 2 1 / 6 4 4

BUREAU DU 20 décembre 2021

OBJET : **ADOPTION DES MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS SPÉCIFIQUES DESTINÉS À L'ARROSAGE ET DE LA POSE DE COMPTEURS "VERTS" POUR LES RÉGIES DE L'EAU DE SIX-FOURS-LES-PLAGES ET LA GARDE**

LE BUREAU METROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1, L2121-22-1 et R2224-19-2,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'annexe 2 de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégation au Président et au bureau, et notamment l'alinéa 5.1 de l'article 3,

VU le règlement du service d'eau potable de Six-Fours-les-Plages approuvé par délibération n°4931 en date du 24 juin 1988,

VU le règlement du service d'eau potable de La Garde approuvé par délibération n°31 en date du 22/09/2014,

VU le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par délibération du 24 septembre 2015,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation des Régies de l'Eau de Six-Fours-les-Plages et de La Garde en date du 7 octobre 2021,

CONSIDERANT l'intérêt pour les usagers des communes de Six-Fours-les-Plages et La Garde de disposer d'abonnements verts spécifiques destinés à l'arrosage des jardins, ou à tout autre usage ne générant pas de rejet d'eaux usées dans le système d'assainissement,

CONSIDERANT que cette disposition existe à La Garde depuis 1994 et qu'il convient de l'étendre au territoire de Six-Fours-les-Plages avec des conditions similaires sur les deux territoires,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R2224-19-2 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement,

CONSIDERANT que la livraison d'eau d'arrosage doit faire l'objet d'un abonnement et doit se réaliser via un branchement et un compteur spécifique pour entrer dans ce cadre,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AJOUTER un sixième alinéa à l'article 9 – Abonnement spéciaux du règlement d'eau potable de la régie de Six-Fours-les-Plages rédigé comme suit :

6. Abonnements « verts » :

Pour les usages de l'eau destinés à l'arrosage (ou à un autre usage ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement) le service propose aux usagers la possibilité de bénéficier d'un abonnement spécifique dit abonnement « vert ».
Pour bénéficier de ce service, un branchement dédié, distinct de celui dévolu à l'abonnement domestique est exigé.
Les consommations d'eau correspondantes sont exonérées des redevances d'assainissement. Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires.
Ces compteurs, par opposition aux compteurs domestiques, pourront être fermés par la régie de l'eau dès lors qu'un arrêté préfectoral instaurera une interdiction d'usage de l'eau à des fins d'arrosage.
Le service des eaux est autorisé à contrôler les installations privées pour vérifier qu'il n'est fait aucun autre usage du branchement spécialisé « vert ». En cas de fraude le service de l'eau pourra procéder à la résiliation de l'abonnement vert de l'usager. Dans ce cas, ce dernier ne pourra prétendre à souscrire un nouvel abonnement vert pendant une période de 5 années, sera redevable des frais de résiliation et de dépose nécessaires à la résiliation et se verra appliquer les pénalités prévues par le règlement.

ARTICLE 2

DE MODIFIER le contenu de l'article 22 du règlement d'eau potable de la régie de La Garde comme suit :

Pour les usages de l'eau destinés à l'arrosage (ou à un autre usage ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement) le service propose aux usagers la possibilité de bénéficier d'un abonnement spécifique dit abonnement « vert ».
Pour bénéficier de ce service, un branchement dédié, distinct de celui dévolu à l'abonnement domestique est exigé.
Les consommations d'eau correspondantes sont exonérées des redevances d'assainissement. Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires.
Ces compteurs, par opposition aux compteur domestiques, pourront être fermés par la régie de l'eau dès lors qu'un arrêté préfectoral instaurera une interdiction d'usage de l'eau à des fins d'arrosage.
Le service des eaux est autorisé à contrôler les installations privées pour vérifier qu'il n'est fait aucun autre usage du branchement spécialisé « vert ». En cas de fraude le service de l'eau pourra procéder à la résiliation de l'abonnement vert de l'usager. Dans ce cas, ce dernier ne pourra prétendre à souscrire un nouvel abonnement vert pendant une période de 5 années, sera redevable des frais de résiliation et de dépose nécessaires à la résiliation et se verra appliquer les pénalités prévues par le règlement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les travaux nécessaires à l'établissement de la desserte en eau d'arrosage d'un usager, seront réalisés suivant des conditions identiques à celles prévues par le règlement pour la réalisation d'une desserte en eau domestique.

ARTICLE 4

DE FIXER les frais d'accès à l'eau d'arrosage comme suit :

- 200 € HT à la pose du compteur,
- 30 € HT de frais d'accès si le déplacement d'un agent n'est pas nécessaire,
- 60 € HT de frais d'accès si le déplacement d'un agent est nécessaire.

ARTICLE 5

DE DIRE que le cout de l'abonnement pour un compteur d'arrosage sera identique au cout de l'abonnement fixé pour un compteur d'eau domestique de diamètre équivalent.

ARTICLE 6

DE DIRE que pour la commune de La Garde, la part variable proportionnelle aux consommations des compteurs verts sera facturée suivant les tarifs de l'eau domestique et ne sera pas assujettie à la redevance assainissement.

ARTICLE 7

DE DIRE que pour la commune de Six-Fours-les-Plages, la part variable proportionnelle aux consommations des compteurs verts sera facturée suivant les tarifs de l'eau domestique et ne sera pas assujettie à la redevance assainissement. Toutefois, en période estivale la tarification appliquée sera celle de la tranche supérieure à 60 m^3 dès le premier m^3.

ARTICLE 8

D'AFFECTER les recettes correspondantes aux budgets annexes de l'eau potable des régies 42 et 43 :

- Article 7068 pour les frais d'accès,
- Article 70111 pour les ventes d'eau,
- Article 7064 pour les travaux de branchement et pose de compteurs.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 20 décembre 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

- Copie -

POUR :	12
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0